

Publié, du 14/04/2025  
au 16/06/2025  
N° 2025/316

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 27 FEVRIER 2025  
\*\*\*\*\*  
« PROCES-VERBAL »

**ETAIENT PRESENTS :**

Marc Etienne LANSADE - Christiane LARDAT - Audrey TROIN (départ à la question 15) - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Liliane LOURADOUR - Jean-Pascal GARNIER - Patricia PENCHENAT - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Julie LEPLAIDEUR - Pierre NOURRY - Christiane COLOMBO - Jean-Marc BONNET -

**POUVOIRS :**

|                         |   |                                                   |
|-------------------------|---|---------------------------------------------------|
| Erwan DE KERSAINTGILLY  | à | Christiane LARDAT                                 |
| Corinne VERNEUIL        | à | Sonia BRASSEUR                                    |
| Isabelle BRUSSAT        | à | Audrey TROIN (annulée à partir de la question 15) |
| Florian VYERS           | à | Geoffrey PECAUD                                   |
| Mireille ESCARRAT       | à | Isabelle FARNET-RISSO                             |
| Philippe CHILARD        | à | Olivier COURCHET                                  |
| Bernadette BOUCQUEY     | à | Patrick HERMIER                                   |
| Jean-François BERNIGUET | à | Marc Etienne LANSADE                              |
| Audrey TROIN            | à | Francis LAPRADE (à partir de la question 15)      |

**ABSENTES :**

Elisabeth CAILLAT  
Audrey MICHEL  
Kathia PIETTE  
Isabelle BRUSSAT (à partir de la question 15)

**SECRÉTAIRE de SÉANCE :** Geoffrey PECAUD

-----

Monsieur Geoffrey PECAUD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**N° 2024/42 du 09/12/2024**

**SIGNATURE D'UN AVENANT AU BAIL D'HABITATION - LOGEMENT N° 63 - PLEIN SOLEIL - MADAME ELISABETE DA CONCEICAO**

Le bail d'habitation signé le 24 janvier 2019 avec Madame Elisabete DA CONCEICAO sera complété par un avenant précisant la valeur de l'indice de référence ayant servi de base lors de la contractualisation du bail.

Le loyer sera indexé sur l'indice de révision des loyers publié par l'INSEE.

Le montant du loyer est révisable à la hausse au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon l'IRL du 2<sup>ème</sup> trimestre.

L'indice de référence des loyers connu à la date de signature du bail (24 janvier 2019) était l'indice du 2<sup>ème</sup> trimestre 2018, valeur 127,77.

L'actualisation du loyer au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sera donc calculée de la façon suivante :

Loyer en vigueur x indice du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-1 / indice du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-2.  
(soit pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025 : loyer x indice du 2<sup>ème</sup> trimestre 2024)

IRL du 2<sup>ème</sup> trimestre 2023

#### **N° 2024/43 du 11/12/2024**

#### **CESSION DE L'EMBARCATION LASER XD CHAMPIONNAT AU BENEFICE DE MONSIEUR Samuel DAMY**

Considérant que la coque LASER XD CHAMPIONNAT ne présente plus d'intérêt pour les activités de la base nautique ; La décision du maire n° 2024/41 en date du 27 novembre 2024 est annulée. L'embarcation LASER XD CHAMPIONNAT, année de fabrication : 2019 – n° de coque : GB0QTYP3K2E819 est cédée à Monsieur Samuel DAMY.

La cession de l'embarcation LASER XD CHAMPIONNAT - coque n° GB0QTYP3K2E819 - inscrit à l'inventaire communal sous le n° AIC 17312, est consentie au prix total de 800,00 € décomposé comme suit :

- coque Laser : 500,00 €
- mise à l'eau, gouvernail, stick, safran et housse : 300,00 €

Le matériel nautique désigné est retiré de l'inventaire communal.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Pourquoi annuler la décision n° 2024/041 en date du 27 novembre 2024 ? C'est le même bénéficiaire, il ne s'agit pas de la même embarcation ? Est-ce qu'on conserve cette embarcation de 2011 ou bien on la réforme ? »

Monsieur le Maire précise qu'une réponse écrite sera rédigée et envoyée concernant cette décision.

#### **N° 2024/44 du 16/12/2024**

#### **MISE EN REFORME MATERIELS NAUTIQUES**

Considérant que ces matériels ne présentent plus d'utilité pour la commune car très usagés et hors service, les matériels désignés ci-après sont mis en réforme :

- 3 KAYAK Paséo, année 2008 - n° série FR-RTM60909C808 - inscrit à l'inventaire communal sous le numéro AIC 16697,
- 1 paddle BIC 10'4, année 2013 – inscrit à l'inventaire communal sous le numéro AIC 17206,
- 1 paddle GONG COUINE MARIE 11'6 – n° série CN-TSESGC87C717 - inscrit à l'inventaire communal sous le numéro AIC 17137,
- 1 HOBIE CAT TWIXXY année 2004 – n° série FR-HCE000150E88 - inscrit à l'inventaire sous le numéro AIC 17205,
- 1 HOBIE CAT TWIXXY année 2005 – n° série FR-HCE00098C404 - inscrit à l'inventaire sous le numéro AIC 17204,
- 1 LASER PERFORMANCE – n° série GBPSELS881F111 - inscrit à l'inventaire sous le numéro AIC 17415.

Les KAYAK et PADDLE seront évacués par les services techniques vers la déchèterie.

Les HOBIE CAT et LASER seront débarrassés par la société APER gratuitement.

Les matériels cités ci-dessus seront retirés de l'inventaire communal.

#### **N° 2024/45 du 17/12/2024**

#### **PORTANT INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES « REGIE PUBLICITAIRE »**

Il est institué une régie de recettes « régie publicitaire » auprès du cabinet du maire.

Cette régie est installée en mairie, place de la République. La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

La régie encaisse les produits suivants :

- vente d'espaces publicitaires dans les supports de communication municipaux (Terre Mer Magazine et Guides municipaux) : compte d'imputation : 75888

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Peut-on connaître le régisseur ? »

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de Madame Kenza BENCHEGRA.

**N° 2025/01 du 06/01/2025**

**CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES OU CONTENTIEUSES**

Considérant la provision déjà inscrite au bilan du budget principal, d'un montant de 9 200,00 €, pour couvrir la dépréciation des comptes 491.

La commune décide de constituer une provision complémentaire pour créances douteuses et/ou contentieuses d'un montant de 19 773,88 € sur l'exercice 2024, par l'émission d'une part d'un mandat au compte 6817 et d'autre part d'un titre de 18 978,73 € au compte 4912 et d'un titre de 795,15 € au compte 4962.

**N° 2025/02 du 08/01/2025**

**SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC « GALERIE RAIMU » - BOX N° 3 ET 4**

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction, il y a lieu de régulariser cette erreur par le biais d'un avenant et se conformer au tarif en vigueur voté par délibération du 2 juillet 2024.

L'article 4 « conditions financières » de la convention est rédigé comme suit :

La convention est consentie et acceptée sur la base d'une redevance d'occupation forfaitaire mensuelle de deux cent quarante-quatre euros onze cents (244,11 €) toutes taxes comprises (hors charges locatives) et payable d'avance avant le 5 de chaque mois.

L'occupant devra verser une caution dont le montant sera égal à la redevance d'occupation mensuelle, à savoir : 244,11 €.

**N° 2025/03 du 28/01/2025**

**DÉSIGNATION D'UN AVOCAT REPRÉSENTANT LA COMMUNE POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT, « ASSOCIATION SAUVONS LE YOTEL », « ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT FEDERATION VAR », MADAME LANTERI, MADAME BORRELLI, MADAME PINTO-HOGIE / COMMUNE DE COGOLIN**

Considérant le pourvoi en cassation notifié en date du 22 janvier 2025 à la commune de Cogolin, et formulé par l'association « SAUVONS LE YOTEL », « l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT FEDERATION VAR », Madame LANTERI, Madame BORRELLI, Madame PINTO-HOGIE, à l'encontre du jugement en date du 8 novembre 2024 n° 2400208 du tribunal administratif de Toulon.

La « SCP RICHARD Yves », domiciliée 61, avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200), est désignée pour défendre les intérêts de la commune dans le contentieux qui l'oppose à « l'association SAUVONS LE YOTEL », « l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT FÉDÉRATION VAR », Madame LANTERI, Madame BORRELLI, Madame PINTO-HOGIE.

**N° 2025/04 du 28/01/2025**

**DÉSIGNATION D'UN AVOCAT REPRÉSENTANT LA COMMUNE POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT SASU VAR GESTION / COMMUNE DE COGOLIN**

Considérant le pourvoi en cassation notifié en date du 20 janvier 2025 à la commune de Cogolin et formulé par la « SASU VAR GESTION » à l'encontre du jugement, en date du 8 novembre 2024 n° 24002089 du tribunal administratif de Toulon.

La « SCP RICHARD Yves », domiciliée 61, avenue Charles de Gaulle, à Neuilly sur Seine (92200), est désignée pour défendre les intérêts de la commune dans le contentieux qui l'oppose à la « SASU VAR GESTION ».

**N° 2025/05 du 30/01/2025**

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ET/OU DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2025 POUR LE PROJET DE REHABILITATION, RENOVATION ENERGETIQUE ET MISE AUX NORMES DE L'HOTEL DE VILLE**

La commune de Cogolin sollicite une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et/ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour la réhabilitation, la rénovation énergétique et la mise aux normes de l'Hôtel de Ville dont le coût total s'élève à 2 843 766,00 € HT et les dépenses éligibles à 2 767 249,00 €.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

|                                | DEPENSES HT           | RECETTES              |
|--------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Maîtrise d'œuvre / AMO         | 294 100,00 €          |                       |
| Etudes, audits (non éligibles) | 76 517,00 €           |                       |
| Travaux                        | 2 473 766,00 €        |                       |
| Subvention DSIL/DETR           |                       | 300 000,00 €          |
| Fonds Vert                     |                       | 800 000,00 €          |
| Fonds de concours CCGST        |                       | 530 000,00 €          |
| Subvention Département du Var  |                       | 426 000,00 €          |
| Subvention Région Sud PACA NCA |                       | 200 000,00 €          |
| Autofinancement                |                       | 587 766,00 €          |
| <b>TOTAL</b>                   | <b>2 843 766,00 €</b> | <b>2 843 766,00 €</b> |

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de commencement d'exécution : 2<sup>ème</sup> trimestre 2025

Date prévisionnelle de fin des travaux : 1<sup>er</sup> trimestre 2026

Monsieur Patrick HERMIER : « Les questions et commentaires concernent aussi la décision n° 2025/07 du 12 février 2025 qui va suivre. Lors du dernier conseil, le 9 décembre, comme en témoigne le procès-verbal qui va être approuvé, je vous avais questionné sur l'avancée des demandes de subventions concernant la rénovation de l'hôtel de ville. Le montant total estimé des travaux était alors d'un peu plus de 1.5 million et vous aviez admis que les demandes de subventions auprès de la Région et du Fonds Vert avaient été refusées et les autres étaient toujours en attente.

Moins de 3 mois plus tard, nous voyons sur cette décision que le montant des travaux est passé à plus de 2.8 millions soit une augmentation de 75 % et que de nouvelles demandes de subvention viennent juste d'être déposées pour 300 000 et 800 000 €. Je suppose, que, vu les dates de demande, les réponses ne sont pas encore arrivées. »

Monsieur le Maire confirme.

Monsieur Patrick HERMIER poursuit : « Y-a-t-il une seule demande de subvention qui a été accordée à ce jour sur ce dossier ? »

Monsieur le Maire répond que non, car les demandes de subventions viennent d'être déposées.

Monsieur Patrick HERMIER : « Bien que pas un seul centime de subvention n'ait été obtenu aujourd'hui sur ce projet, le déménagement du personnel a eu lieu il y a peu et on nous dit que des premiers travaux sont en cours. Comment peut-on engager un projet d'une ampleur de 2.8 millions sans avoir la moindre certitude de financement hors celui fourni par la commune en auto-financement ? »

Monsieur le Maire : « Si d'aventure, nous n'avions aucune subvention, nous serions capables de l'auto-financer. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Les appels d'offre pour les différents lots et, avant tout, l'appel d'offre pour la maîtrise d'œuvre ont-ils été décidées et envoyées ? »

Monsieur le Maire répond que c'est lancé demain matin.

Monsieur Patrick HERMIER poursuit : « Cette décision précise que la date prévisionnelle de commencement des travaux serait le 2<sup>ème</sup> trimestre 2025, soit entre avril et juin. Le directeur des services techniques parle du 1<sup>er</sup> avril. »

Monsieur le Maire précise qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril, le désamiantage commencera.

Monsieur Patrick HERMIER : « Et il n'y a pas d'appels d'offre pour le désamiantage ? »

Monsieur le Directeur des services techniques répond que si, il sera distribué sous trois semaines.

Monsieur le Maire : « Je sens que vous manquez d'inspiration mais que vous avez quand même envie de parler. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Je manque d'inspiration pour un projet de 2,8 millions, pour lequel vous n'avez aucune subvention. Excusez-moi du peu. »

Monsieur le Maire précise à nouveau que l'auto-financement est possible.

Monsieur Patrick HERMIER précise qu'il est ravi que la commune ait autant d'argent et poursuit : « Le libellé de cette décision fait aussi état d'une durée de travaux d'un an avec livraison au second trimestre de 2026. Est-ce bien raisonnable pour un projet aussi complexe et où, sans trop de doutes, des problèmes supplémentaires vont surgir au fur et à mesure de l'avancement du chantier ? »

Monsieur le Maire répond que c'est le délai communiqué par le maître d'œuvre.

Monsieur Patrick HERMIER poursuit en disant que le maître d'œuvre n'a pas été officiellement nommé.

Monsieur le Maire : « Le maître d'œuvre est nommé depuis six mois. »

#### **N° 2025/06 du 06/02/2025**

#### **TARIF BUVETTE CENTRE MAURIN DES MAURES / COSEC TENUE PAR PRESTATAIRE PRIVE DANS LE CADRE D'ANIMATIONS-FESTIVITES**

Le tarif forfaitaire d'occupation du domaine public appliqué pour la tenue de la buvette au Centre Maurin des Maures / COSEC lors d'animations et festivités organisées sur place est fixé à 60 € par jour d'exploitation au même titre qu'un foodtruck avec fourniture de fluides.

#### **N° 2025/07 du 12/02/2025**

#### **DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION AU TITRE DU DISPOSITIF « NOS COMMUNES D'ABORD » POUR LE PROJET DE REHABILITATION, RENOVATION ENERGETIQUE ET MISE AUX NORMES DE L'HOTEL DE VILLE**

La commune de Cogolin sollicite auprès de la Région Sud PACA une subvention au titre du dispositif « Nos Communes d'Abord » pour la réhabilitation, la rénovation énergétique et la mise aux normes de l'Hôtel de Ville dont le coût total s'élève à 2 843 766,00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

|                                | DEPENSES HT           | RECETTES              |
|--------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Maîtrise d'œuvre / AMO         | 294 100,00 €          |                       |
| Etudes, audits                 | 76 517,00 €           |                       |
| Travaux                        | 2 473 766,00 €        |                       |
| Subvention DSIL/DETR           |                       | 300 000,00 €          |
| Fonds Vert                     |                       | 800 000,00 €          |
| Fonds de concours CCGST        |                       | 530 000,00 €          |
| Subvention Département du Var  |                       | 426 000,00 €          |
| Subvention Région Sud PACA NCA |                       | 200 000,00 €          |
| Autofinancement                |                       | 587 766,00 €          |
| <b>TOTAL</b>                   | <b>2 843 766,00 €</b> | <b>2 843 766,00 €</b> |

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de commencement d'exécution : 2<sup>ème</sup> trimestre 2025

Date prévisionnelle de fin des travaux : 1<sup>er</sup> trimestre 2026

#### **N° 2025/08 du 13/02/2025**

#### **CESSION DE L'EMBARCATION BWA NAUTICA SRL AINSI QUE LE MOTEUR YAMAHA IB/FB F70 AETL AU BENEFICE DE MONSIEUR DELAGNEAU MATHIEU**

Considérant la demande formulée par Monsieur DELAGNEAU Mathieu, domicilié 2270, route des Guiols – 83310 La Mole de récupérer le matériel nautique.

Le bateau BWA NAUTICA SRL modèle RIBITALY SRL BWA 17 OPEN ainsi que le moteur YAMAHA IB/FB F70 AETL est cédé à Monsieur DELAGNEAU Mathieu, domicilié 2270, route des Guiols – 83310 La Mole.

La cession du bateau BWA NAUTICA SRL modèle RIBITALY SRL BWA 17 OPEN ainsi que le moteur YAMAHA IB/FB F70 AETL est consentie à titre gracieux.

Le matériel nautique désigné ci-après est retiré de l'inventaire communal,

\* bateau BWA NAUTICA SRL modèle RIBITALY SRL BWA 17 OPEN, inscrit à l'inventaire communal sous le n° AIC 17580,

\* le moteur YAMAHA IB/FB F70 AETL, inscrit à l'inventaire communal sous le n° AIC 17581.

#### **N° 2025/09 du 14/02/2025**

#### **SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE – PROPRIETE ANQUETIL – 19 RUE FRANCOIS PELLETIER**

Considérant la demande formulée par les propriétaires de l'immeuble cadastré section A0 parcelle n° 421, sollicitant l'adaptation de cette convention en y incluant quelques modifications destinées à assurer la parfaite conservation de leur patrimoine foncier,

De faire droit aux demandes déposées par les propriétaires en complétant les articles :

- article 3-1, précisant que l'implantation de la goulotte devra être suffisamment éloignée des parties habitables ;
- article 4-4 – 2<sup>ème</sup> alinéa et 3<sup>ème</sup> alinéa, précisant que tout éventuels dommages causés à la façade et non remis en état par la commune, entraînerait indemnisation du préjudice déterminé par la présentation d'un devis fourni par le propriétaire ;
- article 5-1, précisant que l'accès à la façade de l'immeuble ne pourra être assuré que depuis la voie publique et plus précisément le parking Mendès France ;

\*\*\*\*\*

|                                                               |
|---------------------------------------------------------------|
| 2024/2025 - TABLEAUX DE RECENSEMENT DES TITULAIRES DE MARCHES |
|---------------------------------------------------------------|

| NUMERO  | INTITULE DU MARCHÉ                               | TITULAIRES      | CP    | VILLE             | DATE D'EFFET DU MARCHÉ | MONTANT HT                             |
|---------|--------------------------------------------------|-----------------|-------|-------------------|------------------------|----------------------------------------|
| 2025/01 | Fournitures scolaires à destination des écoles   | CHARLEMAGNE     | 83160 | La Valette du Var | 15-janv                | 17 000 € HT mini –<br>32 000 € HT maxi |
| 2025/02 | Acquisition de matériel informatique pour les ST | Groupe Cybertek | 33300 | Bordeaux          | 17/12/2024             | 4 353,65 € HT                          |

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Pourquoi ne figure pas à l'ordre du jour, la CAO du 28/01/2025 concernant le « marché de fourniture de signalisation routière verticale et accessoires » ? »

Monsieur le Maire précise qu'au vu des délais, cela sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

#### **QUESTION N° 1**

#### **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, il convient d'arrêter le procès-verbal de la séance précédente.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du **9 décembre 2024**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**D'ADOPTER** le procès-verbal du conseil municipal en date du **9 décembre 2024 A L'UNANIMITE**.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

#### **QUESTION N° 2**

#### **REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 21 JUILLET 2021 – SECOND DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES**

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Monsieur le Maire suspend la séance et donne la parole à Madame CAM Galéa du cabinet BEGEAT afin de présenter le PADD.

Il est rappelé que par délibération du 21 juillet 2021, le conseil municipal s'est prononcé en faveur de la révision du Plan Local d'Urbanisme, et que par délibération du 31 mai 2022, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été exposées et débattues.

Un des projets de la révision du PLU portait sur l'aménagement d'un pôle sportif, regroupant les principaux équipements publics, au sein d'un environnement paysager et environnemental de qualité sur le plateau du Carry.

Suite à la présentation de l'état d'avancement du PLU aux Personnes Publiques Associées le 29 juin 2023 et au courrier émis par la Chambre d'agriculture daté du 3 juillet 2023, la concertation avec les représentants de la Chambre d'agriculture et de l'INAO a abouti à la modification de l'implantation géographique du projet.

Le projet prévoyait en effet, un classement en zone d'urbanisation future sur le plateau du Carry, cultivé en vignes et oléiculture, concerné par un périmètre AOP Côtes de Provence.

La Chambre d'agriculture s'est opposée à cette ouverture à l'urbanisation sur ce terroir de très grande qualité.

Les échanges concrets effectués au cours d'une réunion de travail organisée le 19 septembre 2023 ont conclu à l'opportunité de reporter le projet de pôle sportif sur un autre secteur : l'Argentière, en continuité de l'urbanisation et en bordure du chemin des Mines.

Le projet de pôle sportif a ainsi été retravaillé, transmis aux Personnes Publiques Associées en juin 2024 et présenté en réunion le 18 septembre 2024. Conformément aux recommandations de la Chambre d'agriculture il a été décidé de supprimer l'ouverture à l'urbanisation du plateau du Carry, qui conservera désormais sa vocation agricole par un classement en zone A, et de relocaliser le pôle sportif sur le secteur de l'Argentière bien moins impactant pour l'agriculture.

Outre, cette relocalisation du projet de pôle sportif, les travaux de révision du PLU ont intégré le « Porter A Connaissance » (PAC) de l'aléa incendie transmis par courrier du Préfet le 18 mars 2024. Ce Porter A Connaissance (PAC) a nécessité une réécriture du règlement du PLU et un découpage du zonage du PLU afin de prendre en compte les secteurs en aléa fort et très fort liés aux feux de forêt.

En conséquence, à la suite des réunions avec les PPA, ateliers de travail avec la DDTM, la DREAL, aux échanges avec les Personnes Publiques Associées, il convient désormais de préciser que le projet de pôle sportif ne concerne plus le plateau du Carry mais le secteur de l'Argentière, et de compléter les orientations générales du PADD débattues le 31 mai 2022.

Sur cette base, il est proposé au conseil municipal de débattre à nouveau sur les nouvelles orientations générales du PADD tenant compte de cette modification.

#### **Orientation générale n° 1 : Cogolin, une ville verte : respecter et consolider l'armature naturelle communale en préservant les ressources**

- *Protéger les continuités écologiques par l'identification d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire,*
- *Favoriser la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue en milieu urbain,*
- *Valoriser les paysages et requalifier les sites dégradés,*
- *Maîtriser la qualité de l'eau et sa consommation,*
- *Limitier l'exposition de la population aux risques et nuisances : cette orientation prend en compte le risque incendie.*

#### **Orientation générale n° 2 : Cogolin, une ville durable : concevoir un cadre de vie de qualité dans une ville en croissance**

- *Stabiliser le contour du triangle urbain,*
- *Adapter les équipements aux futurs besoins de la population : cette orientation précise la relocalisation du plateau sportif à l'Argentière et non plus sur le plateau du Carry,*
- *Adapter l'offre de transports aux besoins externes et internes à la commune,*
- *Assurer la transition énergétique et numérique,*
- *Contribuer à la réduction et à la valorisation des déchets.*

#### **Orientation générale n° 3 : Cogolin, une ville attractive : un positionnement urbain et économique assurant son rôle de « pôle majeur »**

- *Confirmer la position de « pôle majeur »,*
- *Maîtriser le parcours résidentiel,*
- *Conforter le rayonnement économique de Cogolin,*
- *Valoriser les identités touristiques,*
- *Garantir le maintien de l'agriculture Cogolinoise,*
- *Encourager l'activité sylvicole.*

Enfin, le PADD précise que, dans le cadre de la révision du PLU, les projets de consommation d'espace et d'artificialisation des sols sont réduits par rapport à la consommation d'espace réalisée ces 10 dernières années.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31, L153-32, L103-2 et L151-5 ;

Vu la délibération n° 2021/081 du conseil municipal de Cogolin prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 21 juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2022/730 du conseil municipal de Cogolin actant le débat sur les orientations générales du PADD en date du 31 mai 2022 ;

Vu l'état d'avancement de la révision du PLU ;

Vu le document de PADD tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Vu le PADD, expression de la politique d'urbanisme de la commune pour les années à venir, document à caractère obligatoire composant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui doit être débattu en conseil municipal en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le débat prescrit par les dispositions précitées de l'article L153-12 du code de l'urbanisme doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU ;

Monsieur le Maire remercie Madame CAM pour la clarté de ses propos ainsi que de la qualité de son travail et précise que la séance est réouverte.

Madame Isabelle FARNET-RISSO remercie Madame CAM et poursuit : « Nous aurions aimé avoir ce genre de présentation dans notre note de synthèse, cela aurait évité un énorme travail de recherche pour savoir ce qui avait été ajouté et supprimé. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Page 3 a été supprimée « extraits des dispositions du code de l'urbanisme relatives au PADD » pourquoi ? »

Madame CAM explique que c'est par manque de place et que c'était un choix délibéré.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Page 24 la présente révision prévoit de réduire la consommation de l'espace et l'artificialisation des sols en supprimant la zone à urbaniser du quartier Négresse au profit d'un espace à vocation naturelle et agricole, vous avez rajouté « deux constructions existantes sont autorisées à changer de destinations ». De quelles constructions s'agit-il et pourquoi ? »

Madame CAM : « J'ai deux choses à dire sur ce chapitre. Le chapitre 5 est à la fin du PADD mais ce n'est pas une orientation générale à débattre et c'est donc pour cela que je n'en ai pas parlé. Mais au niveau des changements de destination, il y a un bâtiment à côté du quartier Négresse où l'idée c'est d'autoriser un refuge pour animaux. En fin de compte, une construction existante dans une zone agricole est vouée à avoir une utilisation agricole, or, nous savons tous que les constructions n'ont pas toutes une utilisation agricole. Il peut y avoir une habitation, un restaurant ou autre. Si aujourd'hui, cette construction a une destination d'habitation, habitée ou non et qu'on souhaite créer un refuge pour animaux à l'intérieur, il faut que le PLU l'identifie par une petite étoile et que dans un document qui s'appelle Prescriptions Graphiques Réglementaires nous définissions la prescription en notant : « cette étoile autorise ce bâtiment de passer d'habitation vers équipement dédié au refuge pour animaux. Et le second bâtiment, à côté du tennis, c'est la même procédure mais pour un équipement de restauration.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Toujours page 24 il est noté secteur différé du Mistral. Ce secteur du Mistral correspond-t-il au lieu-dit le Canadel ?

Madame CAM : « Mistral, c'est-à-dire « sud Carry » c'est déjà la zone 2AUa à ce jour, c'est maintenu. »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « Si vous visualisez l'ancien site où nous voulions installer le quartier sportif, c'est juste au sud de cet espace. Zone aujourd'hui classée 2AU. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Pourquoi vous obstinez à vouloir créer un quartier sportif à l'Argentière alors que les Cogolinois n'en veulent pas, pour rappel 409 contributions de Cogolinois à l'enquête publique toutes défavorables, 3000 signataires de la pétition contre le projet de modification n° 11 du PLU, que certains propriétaires ne veulent pas vendre les terrains nécessaires à ce projet, que des études environnementales ont montré la présence d'espèces protégées sur les terrains concernés ? Résultat : en attendant le temps passe. Nous sommes toujours régis par le PLU de 2008, ce qui fait le bonheur des promoteurs ! Depuis votre première élection, vous avez accumulé les modifications simplifiées à répétition. A quand le prochain PLU ? Il ne vous reste plus beaucoup de temps avant les prochaines élections municipales Monsieur le Maire. »

Monsieur le Maire : « Il ne vous aura pas échappé que dans un an, il y a des élections et qu'un PLU ça ouvre des possibilités, ça n'impose rien à personne. Si dans un an, il y a des personnes qui considèrent que ce n'est pas une bonne idée, ils ne sont pas tenus par ce PLU. Ils peuvent laisser le COSEC dans cet état, ne pas déplacer les stades. Nos équipements publics sportifs ne se résument pas juste aux stades, c'est un projet d'ensemble. Ce PLU est une possibilité qui sera donné à la prochaine équipe municipale donc je ne vois pas pourquoi vous continuez à pousser des cris d'orfraie. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**DE COMPLETER** la délibération du 21 juillet 2021 en précisant que le projet de pôle sportif est relocalisé du plateau du Carry au secteur de l'Argentière suites aux échanges effectués dans le cadre de l'association des personnes publiques à la révision du PLU ;

**DE PRENDRE ACTE** de la présentation du PADD dans sa nouvelle version, indiquant notamment que le projet de pôle sportif est relocalisé à l'Argentière et de sa mise en débat ;

**DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes visées aux articles L137-7 et L132-9 :

- au Préfet du Département du Var,
- au Président du Conseil Régional PACA,
- au Président du Conseil Départemental du Var,
- au Président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez  
compétent en matière de SCOT, de PLH,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Département,
- au Président de la Chambre des Métiers du Département,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Département,
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports  
urbains,
- au Président de la section régionale de la conchyliculture,

**DE DIRE** que la présente délibération sera également notifiée aux autres personnes publiques suivantes :

- aux maires des communes limitrophes,
- au centre régional de la propriété forestière,
- à l'institut des appellations d'origine contrôlée.

**QUE** conformément aux dispositions des articles R153-20 et R123-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs.

- La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité ;
- La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 23 POUR - 7 CONTRE** (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

### **QUESTION N° 3**

#### **ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE SUITE A VACANCE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est informé à l'assemblée que par courrier en date du 24 janvier 2025, le Préfet du Var a notifié à Monsieur le Maire l'acceptation de la démission de Monsieur Jacki KLINGER de ses fonctions d'adjoint au maire, ainsi qu'à ses mandats de conseiller municipal et de conseiller communautaire.

Il est proposé de pourvoir le poste vacant de 8<sup>ème</sup> adjoint et de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

Il est rappelé qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé de décider que ce nouvel adjoint, occupera dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-7 et L2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/12/18-02 en date du 18 décembre 2023 portant création de neuf postes d'adjoints au maire,

Vu la démission de Monsieur Jacki KLINGER de ses fonctions d'adjoint au maire, ainsi qu'à ses mandats de conseiller municipal et de conseiller communautaire, accepté par le Préfet du Var en date du 24 janvier 2025 ;

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE** de conserver le poste de 8<sup>ème</sup> adjoint au maire,

**DECIDE** que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

**PROCEDE** à l'élection du 8<sup>ème</sup> adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidat : **Monsieur Jean-Pascal GARNIER**

Nombre de votants : **30**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **30**

Nombre de bulletins blancs et nuls : **9**

Nombre de suffrages exprimés : **21**

Majorité absolue : **16**

**Monsieur Jean-Pascal GARNIER** a obtenu : **21 voix**

**Monsieur Jean-Pascal GARNIER** est élu en qualité de 8<sup>ème</sup> adjoint au maire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

#### **QUESTION N° 4**

#### **FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DES ELUS**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé qu'en application des articles L2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Pour la commune de Cogolin (strate de 10 000 à 19 999 habitants), le taux maximal de l'indemnité de fonctions du maire est fixé à 65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et celui de l'indemnité de fonctions des adjoints au maire à 27,5 % de ce même indice.

Le maire bénéficie à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées au taux maximal. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Le nombre d'adjoints au maire ayant délégation étant de 9, l'enveloppe indemnitaire maximale est donc de 312,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Suite à l'élection d'un nouvel adjoint au maire, il est proposé au conseil municipal d'actualiser le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, comme suit, avec effet immédiat à la date de l'arrêté portant délégation de fonctions :

- maire : 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1<sup>ère</sup> adjointe : 27,5 % de l'indice brut terminal ;
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 24 % de l'indice brut terminal ;
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 16 % de l'indice brut terminal ;
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 24 % de l'indice brut terminal ;
- 5<sup>ème</sup> adjoint : 24 % de l'indice brut terminal ;
- 6<sup>ème</sup> adjoint : 24 % de l'indice brut terminal ;
- 7<sup>ème</sup> adjoint : 24 % de l'indice brut terminal ;
- 8<sup>ème</sup> adjoint : 24 % de l'indice brut terminal ;
- 9<sup>ème</sup> adjoint : 24 % de l'indice brut terminal ;
- 3 conseillers délégués : 12 % de l'indice brut terminal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal comme suit, avec effet immédiat à la date de l'arrêté portant délégation de fonctions :

- maire : 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1<sup>ère</sup> adjointe : 27,5 % de l'indice brut terminal ;
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 24 % de l'indice brut terminal ;
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 16 % de l'indice brut terminal ;
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 24 % de l'indice brut terminal ;
- 5<sup>ème</sup> adjoint : 24 % de l'indice brut terminal ;
- 6<sup>ème</sup> adjoint : 24 % de l'indice brut terminal ;
- 7<sup>ème</sup> adjoint : 24 % de l'indice brut terminal ;
- 8<sup>ème</sup> adjoint : 24 % de l'indice brut terminal ;
- 9<sup>ème</sup> adjoint : 24 % de l'indice brut terminal ;
- 3 conseillers délégués : 12 % de l'indice brut terminal.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 23 POUR - 7 ABSTENTIONS** (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

| Nom                               |              | Fonction                 | Taux retenu<br>(en % de<br>l'indice<br>terminal) | Indemnité<br>brute<br>mensuelle | Total<br>indemnités |
|-----------------------------------|--------------|--------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------|---------------------|
| LANSADE                           | Marc Etienne | Maire                    | 65                                               | 2 655,42                        | 2 655,42            |
| LARDAT                            | Christiane   | 1 <sup>er</sup> adjoint  | 27,5                                             | 1 123,45                        | 1 123,45            |
| TROIN                             | Audrey       | 2 <sup>ème</sup> adjoint | 24                                               | 980,46                          | 980,46              |
| GARNIER                           | Patrick      | 3 <sup>ème</sup> adjoint | 16                                               | 653,64                          | 653,64              |
| PECAUD                            | Geoffrey     | 4 <sup>ème</sup> adjoint | 24                                               | 980,46                          | 980,46              |
| BRASSEUR                          | Sonia        | 5 <sup>ème</sup> adjoint | 24                                               | 980,46                          | 980,46              |
| LAPRADE                           | Francis      | 6 <sup>ème</sup> adjoint | 24                                               | 980,46                          | 980,46              |
| LOURADOUR                         | Liliane      | 7 <sup>ème</sup> adjoint | 24                                               | 980,46                          | 980,46              |
| GARNIER                           | Jean-Pascal  | 8 <sup>ème</sup> adjoint | 24                                               | 980,46                          | 980,46              |
| PENCHENAT                         | Patricia     | 9 <sup>ème</sup> adjoint | 24                                               | 980,46                          | 980,46              |
| <b>TOTAL maire &amp; adjoints</b> |              |                          |                                                  |                                 | <b>11 295,74</b>    |
| CERTIER                           | Danielle     | conseillère              | 12                                               | 490,23                          | 490,23              |
| MOREL                             | Jean-Paul    | conseiller               | 12                                               | 490,23                          | 490,23              |
| THIRIEZ                           | Franck       | conseiller               | 12                                               | 490,23                          | 490,23              |
| <b>TOTAL</b>                      |              |                          | <b>312,5</b>                                     | <b>12 766,44</b>                | <b>12 766,44</b>    |

## QUESTION N° 5

### DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Rapporteur : Monsieur le Maire

A la suite de la démission de Monsieur Jacki KLINGER du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un correspondant défense pour la commune de Cogolin.

Cet élu aura vocation à développer le lien Armée-Nation. Il sera à ce titre, pour la commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Il est proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de désigner à cette fonction :  
***Monsieur Jean-Pascal GARNIER.***

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

**A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER** au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales.

**A LA MAJORITE DESIGNE *Monsieur Jean-Pascal GARNIER***, conseiller municipal en tant que correspondant défense de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 24 POUR - 6 ABSTENTIONS** (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

#### **QUESTION N° 6**

#### **DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à la réception du courrier en date du 24 janvier 2025, le Préfet du Var a notifié à Monsieur le Maire l'acceptation de la démission par courrier en date du 8 janvier 2025 de Monsieur Jacki KLINGER, de ses fonctions de membre élu par le conseil municipal au conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS). Il convient de procéder à son remplacement au sein dudit conseil d'administration.

Par délibération n° 2020/050 en date du 20 juillet 2020, l'assemblée a procédé à la désignation des nouveaux membres représentant le conseil municipal au conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS), à la suite du renouvellement général du conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la désignation du remplaçant de l'élu démissionnaire au sein du conseil d'administration du CCAS.

Il est également proposé de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

**A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER** au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

**DE DESIGNER** pour assurer la représentation de la commune au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) ***Monsieur Pierre NOURRY*** en remplacement de Monsieur Jacki KLINGER,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 24 POUR - 6 ABSTENTIONS** (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

## **QUESTION N° 7**

### **DESIGNATIONS AU SEIN DES COMMISSIONS, ORGANISMES EXTERIEURS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à l'acceptation par le Préfet du Var en date du 24 janvier 2025 de la démission de Monsieur Jacki KLINGER de ses fonctions d'adjoint au maire, ainsi qu'à ses mandats de conseiller municipal et de conseiller communautaire, il convient de procéder à son remplacement au sein des commissions et organismes extérieurs suivants :

#### **Commission des finances communales :**

Monsieur Jacki KLINGER serait remplacé en qualité de délégué titulaire par *Monsieur Jean-Pascal GARNIER* ;

#### **Commission culture, patrimoine et animations culturelles :**

Monsieur Jacki KLINGER serait remplacé en qualité de délégué titulaire par *Monsieur Jean-Pascal GARNIER* ;

#### **Commission d'appel d'offres :**

Monsieur Jacki KLINGER serait remplacé en qualité de délégué titulaire par *Monsieur Jean-Pascal GARNIER* ;

#### **Commission spécialisée en délégation de service public ou concession de service public :**

Monsieur Jacki KLINGER serait remplacé en qualité de délégué titulaire par *Monsieur Jean-Pascal GARNIER* ;

#### **Commission consultative des services publics locaux :**

Monsieur Jacki KLINGER serait remplacé en qualité de délégué titulaire par *Monsieur Jean-Pascal GARNIER* ;

#### **Réserve communale de sécurité civile avec cellule Comité Communal Feux de Forêts : (par arrêté)**

Monsieur Jacki KLINGER serait remplacé en qualité de délégué titulaire par *Madame Audrey TROIN* ;

#### **Syndicat mixte du massif des Maures :**

Monsieur Jacki KLINGER serait remplacé en qualité de délégué titulaire par *Monsieur Jean-Pascal GARNIER* ;

#### **Association des communes forestières :**

Monsieur Jacki KLINGER serait remplacé en qualité de délégué suppléant par *Madame Audrey TROIN* ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

**A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret** de ces nominations, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

**DE DESIGNER** pour assurer la représentation de la commune au sein de :

#### **Commission des finances communales :**

Monsieur Jacki KLINGER serait remplacé en qualité de délégué titulaire par *Monsieur Jean-Pascal GARNIER* ;

**Commission culture, patrimoine et animations culturelles :**

Monsieur Jacki KLINGER serait remplacé en qualité de délégué titulaire par *Monsieur Jean-Pascal GARNIER* ;

**Commission d'appel d'offres :**

Monsieur Jacki KLINGER serait remplacé en qualité de délégué titulaire par *Monsieur Jean-Pascal GARNIER* ;

**Commission spécialisée en délégation de service public ou concession de service public :**

Monsieur Jacki KLINGER serait remplacé en qualité de délégué titulaire par *Monsieur Jean-Pascal GARNIER* ;

**Commission consultative des services publics locaux :**

Monsieur Jacki KLINGER serait remplacé en qualité de délégué titulaire par *Monsieur Jean-Pascal GARNIER* ;

**Réserve communale de sécurité civile avec cellule Comité Communal Feux de Forêts : (par arrêté)**

Monsieur Jacki KLINGER serait remplacé en qualité de délégué titulaire par *Madame Audrey TROIN* ;

**Syndicat mixte du massif des Maures :**

Monsieur Jacki KLINGER serait remplacé en qualité de délégué titulaire par *Monsieur Jean-Pascal GARNIER* ;

**Association des communes forestières :**

Monsieur Jacki KLINGER serait remplacé en qualité de délégué suppléant par *Madame Audrey TROIN* ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 24 POUR - 6 ABSTENTIONS** (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

**QUESTION N° 8**

**AVENANT N° 1 AU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DE COGOLIN AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BIENS, MEUBLES ET IMMEUBLES, NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME » DONT LA CREATION D'OFFICE DE TOURISME – RETROCESSION D'UN BIEN A LA SUITE DE SA DESAFFECTATION**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par procès-verbal signé le 8 juillet 2018, la commune de Cogolin a mis à disposition de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST), pour l'exercice de sa compétence « promotion du tourisme » avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les équipements ci-après, dont elle est propriétaire :

- un local de 120 m<sup>2</sup> situé place de la République à Cogolin,
- un local, type chalet de 20 m<sup>2</sup> sur la plage des Marines de Cogolin,

tous deux entièrement affectés à la compétence susvisée.

Les biens mis à disposition peuvent, pour différentes raisons, être amenés à « réintégrer le patrimoine » de la collectivité remettante.

Ainsi, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a acquis, en juin 2024, un nouveau local en structure bois climatisé avec eau courante et sanitaires afin d'offrir de meilleures conditions de travail aux agents d'accueil et d'offrir aux vacanciers un point d'accueil « tourisme » modernisé et facilement identifiable.

Une délibération du conseil communautaire est aujourd'hui nécessaire afin de constater que le bien n'est plus utilisé pour exercer la compétence transférée, à la suite de quoi la commune de Cogolin prendra, par délibération, l'acte de désaffectation de ce bien.

La commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations attachés au bien désaffecté. Il sera ainsi réintégré dans le patrimoine communal. Sa rétrocession sera constatée par un avenant au procès-verbal de mise à disposition du 08 juillet 2018, établi contradictoirement.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

**DE CONSTATER** que le chalet localisé aux Marines de Cogolin, point d'accueil « tourisme » figurant à l'article 2 du procès-verbal de mise à disposition de la commune de Cogolin au profit de la communauté de communes des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme », n'est plus utilisé pour exercer la compétence transférée ;

**DE DONNER** un avis favorable à la désaffectation et à la restitution de ce bien à la commune de Cogolin ;

**D'APPROUVER** les dispositions de l'avenant n° 1 avec la commune de Cogolin au procès-verbal qui s'y rapporte, et dont le projet est joint en annexe ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au procès-verbal de transfert des biens de la commune de Cogolin des biens, meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme ».

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

#### **QUESTION N° 9**

#### **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE CHARGES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES LOCAUX DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ROSTROPOVITCH LANDOWSKI**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis la prise de compétence « enseignement de la musique et de la danse » au 1<sup>er</sup> janvier 2018, une partie des locaux identifiés comme l'antenne de Cogolin (c'est-à-dire les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages d'une superficie de 350 m<sup>2</sup> au sein d'un bâtiment communal de 1770 m<sup>2</sup>) sis au 44, rue Marceau à Cogolin a fait l'objet d'une mise à disposition partielle à la communauté de communes.

A compter de cette même date, par exception aux règles des articles L5211-5 III et L1321-1 du code général des collectivités territoriales, et compte tenu :

- de l'imbrication forte de l'antenne du conservatoire de musique avec la médiathèque communale, au sein du bâtiment communal (accès commun...),
- de l'absence d'individualisation des compteurs d'eau, gaz et électricité,
- et enfin pour des raisons d'économie d'échelle, de facilité de suivi, de rigueur et de sécurité dans un établissement classé ERP, et les services communautaires n'étant pas en capacité de se doter de manière immédiate de contrats de maintenance spécifiques correspondants.

La commune de Cogolin s'est proposée de continuer à assurer l'ensemble des prestations susnommées pour l'antenne Rostropovitch Landowski de Cogolin au profit de la communauté de communes. Ces contrats, prestations et travaux ont donné lieu à refacturation à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à compter de l'exercice 2018 et ce dans le cadre de conventions successives.

La précédente convention étant arrivée à échéance, le nouveau projet de convention soumis au vote de l'assemblée aujourd'hui propose de déterminer les conditions de remboursement entre les deux entités et de solder concomitamment un arriéré de dépenses entre ces dernières.

Après en avoir entendu l'exposé ci-dessus et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**APPROUVE** les termes de la convention de remboursement des charges, annexée à la présente,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de remboursement de frais à la commune par la communauté de communes et d'éventuels avenants à venir pour les frais engagés sur une partie des locaux identifiés comme l'antenne de Cogolin du conservatoire de musique Rostropovitch Landowski sis 44, rue Marceau à Cogolin.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

#### **QUESTION N° 10**

#### **DENOMINATIONS DE VOIES : CHANTIER ENSOLEILLA – CHEMIN DE RADASSE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il appartient au conseil municipal de dénommer les voies et places publiques.

De même, le maire tient de ses pouvoirs de police généraux le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies y compris privées.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales, le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée également par le maire pour des motifs d'intérêt général.

***Il convient donc de nommer ces deux voies privées, suite à la demande de certificat de numérotation reçue en date du 21 janvier 2025 de la COGEDIM, dans l'attente de leur intégration dans le domaine public communal.***

Il est proposé à l'assemblée les dénominations suivantes :

- Rue Samuel PATY (n° 1 du plan ci-joint),
- Impasse Samuel PATY (n° 2 du plan ci-joint).

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les dénominations de ces voies.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Est-ce que ces voies sont communales ? »

Monsieur le Maire répond que non.

Madame Isabelle FARNET-RISSO précise que dans la note de synthèse c'est écrit voies communales, et propose de modifier par voies privées destinées à devenir publiques.

Monsieur le Maire : « Observation retenue, nous allons procéder à la modification. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

**DE DENOMMER** la voie n° 1 figurant sur le plan annexé : « Rue Samuel PATY » à l'**UNANIMITE**,

**DE DENOMMER** la voie n° 2 figurant sur le plan annexé : « Impasse Samuel PATY » à l'**UNANIMITE**,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

### QUESTION N° 11

### **DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

Rapporteur : Christiane LARDAT

L'article 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le maire présente au conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Pour les budgets appliquant l'instruction budgétaire M57, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans un délai de dix semaines précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la municipalité pour le budget 2025 sont décrits dans le rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente, lequel constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2025.

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre acte de la tenue des débats et d'approuver les orientations budgétaires relatives à l'exercice 2025, sur la base du rapport d'orientation budgétaire annexé à la délibération.

Monsieur Patrick HERMIER : « Prenons par parties et commençons par jeter un coup d'œil aux chiffres du **budget de fonctionnement** 2024.

Dans le ROB présenté l'an passé (et chiffres repris dans le budget), on prévoyait une baisse des recettes fiscales de 1.65 %. En réalité, le ROB de cette année nous indique qu'on a eu en 2024 une hausse de ces recettes de +1.5 %.

Les recettes réelles totales de fonctionnement devaient chuter de 8 % par rapport à l'année précédente. Elles ont chuté, certes, mais de la moitié -4.2 %

Les dépenses de fonctionnement devaient, elles, bondir de 8.2 %. Elles n'ont augmenté que de 5.1 %.

Ainsi, l'épargne nette de 2024 avait été estimée dans le ROB de l'an passé à 1.9 million. Ce document nous explique que cette épargne nette est en réalité de 3.3 millions.

### **Budget d'investissements**

Nous n'allons pas commenter les quelques informations existantes sur le projet de budget 2025 concernant la partie fonctionnement, nous en débattons lors de sa présentation.

Si nous n'avons, aujourd'hui, rien à dire de particulier sur le budget de fonctionnement, nous en avons bien plus sur les investissements.

Commençons par une brève revue de l'année 2024.

En 2024 le ROB prévoyait 8.1 millions d'investissements. Le document sous vos yeux indique qu'il y en a eu 4.3 millions.

Dans les vœux du maire et dans la reprise du Terre Mer Magazine (page 11) concernant le bilan des investissements 2024 il est titré « Une année riche en réalisations ». C'est vraiment un gag.

4 réalisations sont listées dans ce paragraphe.

Éliminons déjà les travaux de modernisation des Marines de Cogolin qui ne sont pas dans ses pages puisque leur gestion est laissée à l'entière responsabilité d'un conseil d'administration où ne siège aucun élu d'opposition et dont les chiffres ne sont pas communiqués au public.

Restent 3 réalisations dont ce ROB nous donne les coûts : parc Marceau 246 000 euros, parc Plein Soleil 406 000 euros et la piste cyclable 116 000 euros.

Soit, au total, la somme ridicule de 768 000 euros. C'est le montant dont se glorifie la municipalité ! Encore une fois, et ce depuis les premières années du double mandat de Monsieur LANSADE, les investissements annoncés ne sont réalisés que de manière très partielle. Et on continue, en pire ! Passons aux chiffres de 2025. Je vous invite à aller à la page 26. Voilà ce qu'on lit dans ce ROB en haut de la page 26 :

**Au projet de budget 2025**, les dépenses d'équipement sont prévues à hauteur d'environ 8,5 millions (auxquels s'ajoutent les reports de l'exercice 2024 pour 11,9 millions). »

$8.5 + 11.9 = 20.4$  millions.

Je n'invente pas, c'est là, écrit noir sur blanc.

Et pourtant, ces invraisemblables chiffres ne disent pas tout. Il faut en effet leur rajouter les investissements inclus dans le budget annexe des immeubles de rapport avec une prévision de 1.2 million supplémentaire, dont l'essentiel serait consacré à la réhabilitation de l'hôtel du Golfe avenue Georges Clémenceau.

Mais ce n'est pas tout ! Car, faut-il le répéter, ces chiffres sont ceux qu'on vous montre. Il faut encore y ajouter ceux qu'on ne vous montre pas. Pour cela il faut revenir à la petite note de la page 13 qui précise :

**Dépenses d'investissement** : Pas d'intégration des grands projets du programme Petites Villes de Demain inclus dans la concession d'aménagement confiée à la SPL SAGEP. »

Eh oui, dans ces 20 millions il n'y a pas ce que le maire fait miroiter à tour de bras. Ces 20 millions ne comprennent pas la construction d'un parking place Mendès France, ou même de 2 parkings ou même de 6 et leurs 823 places de stationnement (page 11 du TMM). Ils ne comprennent pas le réaménagement de la place de la République, végétalisée, piétonnière et « véritable place provençale ». Ces 20 millions ils ne comprennent pas la transformation du quartier Chabaud-Cantarelle, ils ne comprennent pas la réfection de l'école Chabaud, ils ne comprennent pas la transformation de la caserne des pompiers et la création de logements, de places de stationnement, d'une résidence sociale pour les seniors. Non, ces chiffres n'incluent pas tous ces projets fabuleux qu'on nous serine jour et nuit car, on en a délégué la responsabilité à la SAGEP. Ils ne comprennent pas non plus la nouvelle crèche qui se construit à la place de la mairie annexe de la Foux car cette construction est faite par la société qui la gérera pendant 20 ans !

Dans la page 26, vous avez un Plan Pluriannuel d'Investissement, je voudrais revenir sur les gros points de ce plan :

- L'extension de l'école du Rialet dont Madame LARDAT a courageusement posé le premier aggro lors de son inauguration le 19 février dernier. 3 millions en 2025, 3.7 millions € au compteur, c'était prévu pour ouvrir en 2024. Ce le sera peut-être à la rentrée 2026 avec 6 nouvelles salles de classes alors qu'il n'y aura pas de création réelle de classe additionnelle car le nombre d'enfants sera constant.
- La rénovation de l'hôtel de ville pour 2.8 millions dont 2 millions en 2025, c'était 1.2 million dans le ROB de l'année dernière. Nous en avons parlé longuement plus tôt, un projet qui n'a pas trouvé le moindre centime de subvention à l'heure où je vous parle. Auxquels il faut ajouter le million d'euros des locaux sur pilotis sur le terrain des services techniques qui logent le personnel de la mairie pour on ne sait combien de temps.
- Il y a aussi 1 million pour des travaux de voirie, des travaux bien nécessaires, tout le monde se plaint de l'état des rues et des trottoirs, alors qu'on en a fait difficilement 300 000 euros en 2024.
- Et puis il y a une énigmatique somme de 2.4 millions pour l'éclairage public. Renseignements pris, il s'agirait, vous m'arrêtez Madame LARDAT si je me trompe, d'un contrat de performance énergétique signé avec INEO. »

Monsieur le Maire précise que ce n'est pas un contrat mais un marché.

Monsieur Patrick HERMIER poursuit : « Cette entreprise aurait la charge de changer tout l'éclairage public, et de passer au LED ? »

Monsieur le Maire : « C'est une réalisation qui pousse à 70 % d'économie sur la consommation. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Donc il y a un retour d'investissement sur 10 ans ? »

Monsieur le Maire confirme.

Monsieur Patrick HERMIER demande s'il y a une garantie sur ce marché ?

Monsieur le Maire répond : « C'est un marché sur performance. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Pourquoi nous n'avons jamais entendu parler de ce sujet qui s'élève à 2.5 millions d'euros ? »

Monsieur le Maire précise sur le ton de l'humour que lui en a entendu parler et ajoute que c'est passé en commission car il y a eu un appel d'offres.

Monsieur Patrick HERMIER : « Pouvez-vous nous dire la date car je ne trouve rien sur le sujet. »

Monsieur le Maire donne la parole au directeur des services techniques : « C'est une mission de maîtrise d'œuvre qui a été demandée pour lancer un marché de performance énergétique. C'est le maître d'œuvre qui a effectué le marché, et celui-ci a été notifié en décembre 2023 à la société INEO. Actuellement ils sont en cours d'études pour le mettre en place. »

Monsieur le Maire précise que tous les éléments seront transmis à l'opposition.

Monsieur Patrick HERMIER : « Pour conclure, je vais me répéter en citant ce que je vous ai dit l'an dernier à cette même époque : « Quelle confiance pouvez-vous encore avoir dans ces

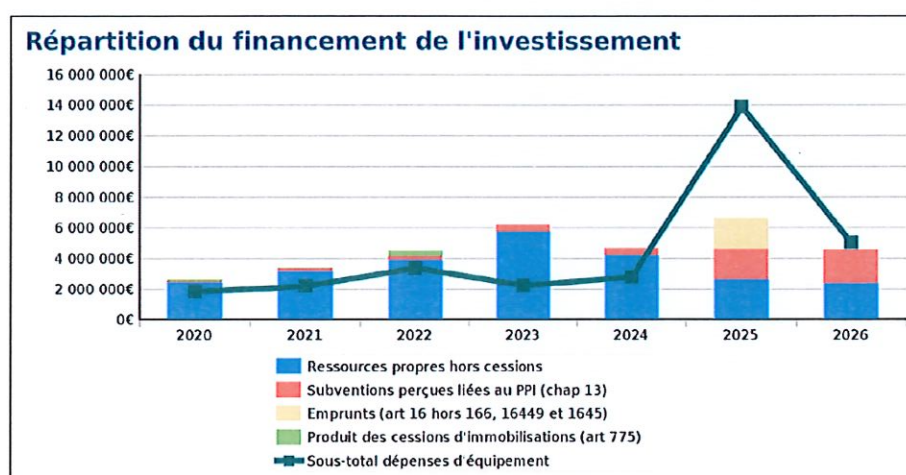
chiffres de prospective qui sont démentis, année après année ! Non seulement on continue à nous fournir des budgets qui ne sont pas réalistes mais on annonce des investissements qu'on ne fait jamais.

### Et comment allons-nous financer ces investissements ?

C'est le tableau de la page 27. Une portion de l'excédent de fonctionnement de l'an passé, soit ! Et puis quelques recettes et des subventions obtenues pour les grands projets. Des subventions pour presque 2 millions. On a déjà vu la situation pour l'hôtel de ville mais regardez les chiffres **REELS** des années passées, on ne passe pas les 500 000 euros ! Et puis, ce document nous annonce aussi que la commune va prendre un nouvel emprunt. Comme les impôts qui n'augmentent pas. »

Monsieur le Maire : « Je n'ai jamais dit que je ne ferais pas d'augmentation d'impôts et concernant les emprunts, quand je suis arrivé à la mairie nous étions à 14 ou 15 millions d'euros et que maintenant j'ai un endettement à 5 millions d'euros. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Regardez bien le graphe qui suit sur la page 27 :



Sur toutes années écoulées, cette ligne passe à travers les cubes pour une raison bien simple : les investissements, pour aussi faibles soient-ils, doivent être financés. Or pour 2025, les cubes additionnés des ressources propres, en bleu, des subventions espérées, en rose et de l'emprunt de 2 millions, en jaune, ne couvrent même pas la moitié des 14 millions d'investissement. »

Monsieur le Maire : « Je viens de vous expliquer, encore une fois, que nous inscrivons au budget toutes les dépenses qui sont prévues mais qui n'aboutiront pas. Je ne vais pas devenir chèvre pour vous expliquer tous les ans la nécessité d'inscrire budgétairement tous les projets sur lesquels nous travaillons même si évidemment, ils ne verront pas le jour durant l'année. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO précise que le ROB c'est important et qu'elle trouve dommage que rien ne soit projeté sur l'écran pour que les élus ainsi que le public présent puissent suivre.

Monsieur Patrick HERMIER continue : « En parlant de Monsieur COURCHET, je vais en profiter pour redire ce qu'il avait essayé de vous expliquer l'an passé sur cette histoire de SAGEP qui n'est pas représentée dans ces documents. Je le cite : « On ne peut pas faire de prospective en ignorant aujourd'hui la concession d'aménagement de la SAGEP. Rien n'est indiqué. On a l'impression qu'en 2025 et 2026, la SAGEP ne va rien faire. Que ce ne soit pas inscrit dans les

dépenses et dans les recettes du budget, je le comprends. Mais on ne peut pas les ignorer dans un débat sur les orientations budgétaires. Ce n'est pas parce que l'essentiel des opérations d'investissements sont déportées sur le compte d'un concessionnaire que nous ne devons pas en parler, ni donner notre avis. Force est de constater, une fois de plus que les orientations budgétaires et les orientations tout court, n'existent pas. Il n'y en a pas, donc votre document n'a aucun sens. »

Monsieur le Maire rappelle que la question numéro 13 porte sur l'approbation du compte rendu 2024 de la SPL.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2025 sur la base du rapport communiqué à cet effet ;

**PREND ACTE** des orientations budgétaires ;

**DIT** que le rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la commune et consultable en mairie et qu'il sera adressé au président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 23 POUR - 7 CONTRE** (Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

#### **QUESTION N° 12**

#### **BILAN DES OPERATIONS IMMOBILIERES – EXERCICE 2024**

Rapporteur : Christiane LARDAT

Conformément à l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que *« le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. »*, le conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2024, retrace par le compte financier unique.

Les acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2024 sont les suivantes :

## ACQUISITIONS FONCIERES

| Date de l'acte | Nom du vendeur          | Adresse                            | Références cadastrales               | Superficie                               | Nature de l'immeuble | Prix    |
|----------------|-------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------------|----------------------|---------|
| 26/04/2024     | SCI ELIGAST             | La Cauquière<br>(local commercial) | AR<br>149 150 152<br>154 174         | Lot 688                                  | local commercial     | 70 000  |
| 26/04/2024     | RENAUDIN Gaston         | La Cauquière                       | AR<br>149 150 152<br>154 174         | Lots 685/686 /687<br><br>133 m² au total | local commercial     | 180 000 |
| 16/09/2024     | BORGES Lucinda de Jésus | rue Carnot                         | AO 512<br>AO 513<br>AO 514<br>AO 517 |                                          | Hangar               | 59 000  |

## VENTE D'IMMEUBLES COMMUNAUX

| Date de l'acte | Nom de l'acquéreur | Références cadastrales | Situation     | Superficie | Prix   |
|----------------|--------------------|------------------------|---------------|------------|--------|
| 29/03/2024     | Jean Claude ROSELL | AY 158                 | Les Pasquiers | 6 019 m²   | 11 000 |

## DROITS REELS IMMOBILIERS

(Usufruit, nue-propriété, servitudes, lots de copropriété, droit d'usage, hypothèques, privilèges)

| Parcelle                        | Adresse                          | Bénéficiaire          | Projet                                                  | Tarif   | Délibération                   |
|---------------------------------|----------------------------------|-----------------------|---------------------------------------------------------|---------|--------------------------------|
| Section AN<br>n° 17-13<br>& 176 | montée<br>des Aloès              | Commune de<br>Cogolin | Servitude de<br>passage et de<br>tour d'échelle         | gratuit | 2024/07/02-11 du<br>02/07/2024 |
| Section BD n° 123               | 14, place<br>des Genêts          | FREE<br>MOBILE        | Convention de<br>passage et de<br>mise à<br>disposition | gratuit | 2024/09/23-15 du<br>23/09/2024 |
| DFCI<br>n° A341                 | Piste A 341<br>Bagareide<br>Nord | CCGST                 | Servitude DFCI                                          | gratuit | 2024/09/23-20<br>du 23/09/2024 |
| Section A0<br>n° 294            | 64, rue<br>Nationale             | Commune<br>de Cogolin | Servitude<br>d'ancrage                                  | gratuit | 2024/09/23-24<br>du 23/09/2024 |
| Section A0<br>n° 46             | 6, rue des<br>Mines              | Commune<br>de Cogolin | Servitude<br>d'ancrage                                  | gratuit | 2024/09/23-25<br>du 23/09/2024 |
| Section A0<br>n° 421            | 19, rue<br>François<br>Pelletier | Commune<br>de Cogolin | Servitude<br>d'ancrage                                  | gratuit | 2024/12/09-19<br>du 09/12/2024 |

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir prendre acte du bilan des opérations immobilières de l'année 2024.

Monsieur Patrick HERMIER : « Dans le tableau des acquisitions foncières, dernière ligne, on fait état de l'achat de hangars rue Carnot. Je suppose qu'il s'agit des garages délabrés, achetés pour trouver un nouvel emplacement à la Solidarité Catholique quand elle devra vider les locaux actuels dans l'ancienne caserne des pompiers ? »

Monsieur le Maire répond que c'était son projet mais que pour le moment il n'arrive pas à tous les acheter.

Monsieur Patrick HERMIER : « Si je ne me trompe, ces hangars se situent rue Henri Martin et non rue Carnot. Est-ce une erreur ? »

Monsieur le Maire : « L'entrée principale des bâtiments est rue Carnot mais à l'avenir, l'entrée se fera rue Henri Martin. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**PREND ACTE** du bilan des opérations immobilières pour l'exercice 2024.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

### **QUESTION N° 13**

#### **APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL 2024 DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT S.P.L. SAGEP**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur expose à l'assemblée que, par délibération n° 2023/04/04-18 du 4 avril 2023, le conseil municipal a décidé de la prise de participation de la commune au capital de la Société Publique Locale dénommée « Société d'Aménagement et de GEstion Publique ».

Il est également rappelé que, par délibération n° 2023/07/04-19 du 4 juillet 2023, le conseil municipal a approuvé la concession d'aménagement à conclure avec la S.P.L. SAGEP pour la réalisation du projet urbain de requalification de la ville de Cogolin pour une durée de 10 ans.

Dans le cadre de cette convention de concession d'aménagement, la commune de Cogolin s'est engagée à céder à la S.P.L. SAGEP les terrains dont elle est propriétaire et nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement « Projet urbain de Cogolin ».

Cette opération doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel global de constructions comprenant environ 59.000 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logements et hébergement, et de façon accessoire, 1.000 m<sup>2</sup> de surface de plancher de bureaux, 1.000 m<sup>2</sup> de surface de plancher de commerces avec les places de parkings correspondantes, ainsi qu'environ 600 places de parkings publics et une salle polyvalente. A ces réalisations, s'ajoutent les 19.500 m<sup>2</sup> du secteur Yotel (secteur ouest) et ses 451 places de parkings environ.

Conformément à l'article 17 du traité de concession et aux articles L.300-5 du code de l'urbanisme et L1523-3 du code général des collectivités territoriales, l'aménageur doit fournir à la collectivité territoriale, chaque année pour approbation, un compte-rendu d'activités à la collectivité locale (C.R.A.C.L) comportant :

- *le bilan prévisionnel actualisé faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses à venir,*
- *le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses restant à réaliser,*
- *le tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.*

La délibération qui vous est présentée aujourd'hui a pour objet de vous proposer d'approuver le C.R.A.C.L de l'exercice 2024 et les perspectives pour l'année en cours.

L'année 2024 a été consacrée aux lancements des consultations de maîtrise d'œuvre sur les sites opérationnels de Chabaud, place de la République, rue Carnot/Beausoleil, parking Pierre Mendès-France. Il n'y a eu aucune cession en 2024.

Concernant l'îlot Chabaud/Cantarelle, les études réalisées, concernant tant le projet lui-même que la réhabilitation de l'école, ont conduit à la baisse de la Surface de Plancher (SdP) à céder.

Début 2025, il est prévu de signer une promesse de vente avec le promoteur attributaire de l'îlot Chabaud/Cantarelle. Cette promesse de vente a fait l'objet d'un agrément par la commune :

- Attributaire : UNITI,
- Prix : 4 740 450 € HT soit 668.5 € HT/m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- Usage/programme : bâtiments à usage de logements, hébergements, parkings,
- Projet de construction : surface de plancher globale de 7 091 m<sup>2</sup>,
- Construction de 48 logements (accession libre, locatif intermédiaire et LLS) en R+3 d'une surface de plancher de 2 801 m<sup>2</sup> et d'un parking sous-sol,
- Construction d'une résidence services seniors de 95 logements en R+2/R+3 d'une surface de plancher de 4 290 m<sup>2</sup> et d'un parking en sous-sol.

Le bilan financier de ce compte-rendu d'activités est en diminution de 4.480.050 € H.T en dépenses et en recettes, pour s'élever à 100.332.450 € H.T, du fait principalement de la revalorisation des hypothèses de recettes, s'agissant notamment de la commercialisation de l'îlot Chabaud/Cantarelle (baisse de la Surface de Plancher (SdP) à céder).

Un emprunt de 4.000.000 € doit être mis en place début 2025 pour couvrir une trésorerie négative.

Le fonds de concours prévu initialement de 12.000.000 € pour les travaux de réalisation d'un équipement sportif est revu à la baisse à 10.168.000 €, suivant la trésorerie de l'opération et l'équilibre financier.

La diminution des recettes de l'opération globale est compensée par une diminution des recettes de cession et du fonds de concours. La participation d'équilibre (apport en nature du foncier) par la collectivité concédante à l'opération reste par conséquent inchangée.

Il est donc demandé d'approuver le compte-rendu d'activités 2024 présenté par la S.P.L. SAGEP.

***Mesdames Christiane LARDAT, Audrey TROIN et Monsieur Geoffrey PECAUD ne prennent pas part au vote.***

Monsieur Olivier COURCHET : « Nous n'avons pas une appétence particulière pour une concession qui retire de fait à la collectivité la quasi-totalité de sa compétence en matière d'urbanisme. Et pourtant si nous pouvons en débattre ce soir, c'est bien grâce à l'opposition qui s'est rapprochée de vos services pour obtenir les PRD (Prévisions de Recettes et de Dépenses) à approuver. En effet sans la communication de cette pièce majeure il aurait été impossible de délibérer. A cet égard, vous vous étiez engagé à communiquer à Madame ESCARRAT ces pièces dès réception. Nous vous en remercions car selon votre décision nous aurions dû recevoir le CRACL et le PRD en décembre dernier, il y a deux mois. Cependant votre directeur général adjoint des services ne l'a pas entendu ainsi et consigne, mal respectée comme je viens de le dire, a été de ne nous les adresser qu'avec l'ordre du jour du conseil, la semaine dernière.

Mais comme nous ne sommes pas de mauvais coucheurs, nous avons permis à vos services de rectifier son erreur de transmission et de ne pas vous obliger à reporter la question à un prochain conseil municipal. »

Monsieur le Maire confirme qu'il avait en effet donné son accord.

Monsieur Olivier COURCHET : « Par ailleurs, Monsieur IGNATOFF s'était engagé en octobre 2023 à venir présenter lui-même les prévisions de recettes et de dépenses de la concession. Nous ne l'avons plus jamais vu depuis et il n'est pas là ce soir.

Bien sûr vous pourrez répondre vous-même à nos questions, mais il est possible que sur certains points, notamment financiers qui ne relèvent que du seul concessionnaire, vous ne soyez pas en mesure d'apporter tous les éclaircissements nécessaires.

Monsieur le Maire : « Monsieur IGNATOFF ne pouvait pas se libérer ce soir, mais il viendra prochainement. »

Monsieur Olivier COURCHET poursuit : « Sur le CRACL, nous n'avons rien à dire parce que sur l'année écoulée il ne s'est pas passé grand-chose. La SAGEP a néanmoins encaissé ses 55.000 € d'honoraires. Il n'y a aucun reproche à lui faire sur le sujet, c'est contractuel, mais ce n'est pas donné ! Comme quoi une concession peut s'avérer onéreuse. »

Monsieur Olivier COURCHET : « Sur le PRD, Si on reprend le contenu des rubriques de ce document parfois sommaire, en particulier pour les élus de l'opposition qui ne sont pas conviés aux réunions de travail, et manquant parfois de structure, à savoir acquisitions foncières, études générales études techniques et travaux, il semblerait que la SAGEP intervienne cette année sur :

- La réalisation/requalification du site Chabaud Cantarelle,
- La réalisation d'un espace commercial en entrée de ville,
- La place de la mairie,
- Un parking en silo Place Mendès France.

C'est un programme bien lourd à lui tout seul qui ne se fera certainement pas en simultané. Un ordre de priorité a-t-il été arrêté et lequel ?

Monsieur le Maire : « En premier le parking silo et parallèlement la place de la mairie. Le site Cantarelle et l'entrée de ville suivront mais ne seront sans doute pas réalisés en 2025. »

Monsieur Olivier COURCHET poursuit sur les acquisitions foncières : « Il est prévu que la SAGEP acquière cette année le foncier communal relatif à l'opération Chabaud/Cantarelle et celui de l'espace entrée de ville. A la page 6, la cession Chabaud/Cantarelle est valorisée à 4,7 millions d'euros, l'entrée de ville est valorisée à 760 000 euros soit un total de 5,5 millions d'euros.

Or le tableau financier récapitulatif de la page 10 ne mentionne nos participations qu'à hauteur de 4,1 millions correspondant vraisemblablement aux terrains du site Cantarelle.

Où sont passés les 830 000 euros manquant à l'appel ? »

Monsieur Olivier COURCHET fait alors remarquer que le document qui nous est soumis ne permet pas d'apprécier la participation de la commune et ne distingue pas financièrement les opérations projetées les unes des autres. Il demande qu'à l'avenir, les bilans prévisionnels présentés par la SAGEP soient plus détaillés à cet égard.

Monsieur le Maire valide le propos de Monsieur Olivier COURCHET.

Madame la directrice générale des services : « Une précision entre les cessions foncières, nous avons bien, comme vous l'avez précisé, 4,7 millions pour Cantarelle et 760 000 euros pour l'entrée de ville. En revanche, la participation qui est l'apport de la ville, il n'y a pas le détail mais elle est moindre.

Monsieur Olivier COURCHET répond qu'il faut en conséquence demander à la SAGEP de modifier son tableau et d'y ajouter une ligne pour y faire apparaître clairement l'apport de la commune.

Monsieur Olivier COURCHET continue sur les travaux prévus en 2025 : « L'ensemble des dépenses 2025, bien reprises dans le tableau de la page 10 s'élèvent à 5,9 millions d'euros. En revanche, aucune ventilation de ces investissements entre les différents projets n'est mentionnée. »

Monsieur Olivier COURCHET demande alors quelle est la répartition de cette dépense entre les 4 projets affectés :

- Place de la Mairie
- Le réaménagement de la voirie Carnot Beausoleil et l'îlot Chabaud/Cantarelle
- Le groupe scolaire Chabaud
- Le parking en silo ?

*Le Maire lui répond que cette précision lui sera communiquée.*

#### **A propos de l'îlot Chabaud/Cantarelle**

Pour réaliser ce programme, les parcelles relevant du domaine public doivent être déclassées. En juillet dernier a été votée la prescription de l'enquête publique correspondante. Elle devait se dérouler en septembre dernier. Six mois plus tard il ne s'est rien passé. Dans ces conditions, les prévisions de réalisation annoncées au PRD sont-elles fiables ?

*Réponse du maire : L'enquête publique devrait se tenir au mois d'avril. Comme il l'a dit plus haut, ce projet ne devrait pas en effet être finalisé cette année*

Monsieur Olivier COURCHET continue avec le parking en silo à Mendes France : « Le PRD précise en page 5 que « la commune a validé la faisabilité proposée par la SAGEP sur la densité et la programmation du parking ».

Au visa de l'article 8 du traité de concession, c'est exagéré. La commune n'a rien validé du tout.

En effet si les avant-projets se font en concertation entre la SAGEP et les services municipaux, ceux-ci sont soumis pour accord à la collectivité.

Or la seule instance délibérante de la collectivité, c'est le conseil municipal et rien n'y a été présenté ni approuvé en la matière. »

Monsieur Olivier COURCHET demande en conséquence quand ce projet de parking en silo (qui si on n'y prend garde risque d'être une grosse verrue sur le nez du village) sera-t-il présenté pour avis au conseil municipal ? »

Monsieur le Maire répond que le projet sera présenté au prochain conseil municipal.

Monsieur Olivier COURCHET, pour conclure, parle du déclassement des stades : « Page 4, de manière assez contradictoire, le document nous indique « qu'après révision du PLU prévue début 2026 (alors que nous en sommes toujours au PADD) et la création à terme d'un nouveau plateau sportif, déclassement du second stade. « Ce déclassement est à prévoir par la commune dès 2025. »

Monsieur Olivier COURCHET demande alors si ce déclassement interviendra après l'hypothétique réalisation d'un complexe sportif qui n'est pas budgété et alors que la commune n'a pas la maîtrise foncière des terrains projetés à l'Argentière ou en 2025, ce qui autoriserait une énième révision simplifiée avec consultation sans enquête publique ?

Monsieur le Maire : « Rien ne sera engagé avant la réalisation du plateau sportif si cela peut se faire, mais compte tenu des délais administratifs qui sont longs, le déclassement pourra bien intervenir cette année pour ne pas ralentir le projet. »

Monsieur Olivier COURCHET conclut son intervention en rappelant que : « L'opposition avait fait part dès 2023 de son hostilité à une délégation généralisée de la compétence urbanisme du conseil municipal. De ce fait nous ne voterons pas ces deux rapports, tout comme nous voterons également contre la garantie d'emprunt sollicitée par la SAGEP qui, soit dit en passant, a doublé depuis son retrait des questions à l'ordre du jour en juillet dernier. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**D'APPROUVER** le compte-rendu d'activités 2024 présenté par la S.P.L. SAGEP et les perspectives qu'il contient pour l'année 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 17 POUR - 7 CONTRE** (Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

#### **QUESTION N° 14**

#### **OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE POUR UN EMPRUNT CONTRACTE PAR LA S.P.L. SAGEP DANS LE CADRE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur expose à l'assemblée que, par délibération n° 2023/04/04-18 du 4 avril 2023, le conseil municipal a décidé de la prise de participation de la commune au capital de la Société Publique Locale dénommée « Société d'Aménagement et de GEstion Publique ».

Il est également rappelé que, par délibération n° 2023/07/04-19 du 4 juillet 2023, le conseil municipal a approuvé la concession d'aménagement à conclure avec la S.P.L. SAGEP pour la réalisation du projet urbain de requalification de la ville de Cogolin pour une durée de 10 ans.

Dans le cadre de cette convention de concession d'aménagement, la commune de Cogolin s'est engagée à céder à la S.P.L. SAGEP les terrains dont elle est propriétaire et nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement « Projet urbain de Cogolin ».

Cette opération doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel global de constructions comprenant environ 59.000 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logements et hébergement, et de façon accessoire, 1.000 m<sup>2</sup> de surface de plancher de bureaux, 1.000 m<sup>2</sup> de surface de plancher de commerces avec les places de parkings correspondantes, ainsi qu'environ 600 places de parkings publics et une salle polyvalente.

A ces réalisations, s'ajoutent les 19.500 m<sup>2</sup> du secteur Yotel (secteur ouest) et ses 451 places de parkings environ.

Ce projet d'ensemble a été décomposé en plusieurs sites/secteurs géographiques, dont le site de « Chabaud-Cantarelle ». Les limites de ce site passent par le boulevard Michelet, le passage du Cœur, montée Saint-Roch, la rue Blanqui et la rue Carnot.

Sur ce site, l'opération d'aménagement urbain prévoit un projet de mixité urbaine comprenant :

- une résidence de services dédiée aux seniors,
- des logements,
- des parkings,
- la réhabilitation du groupe scolaire Chabaud (soit 11 classes, et 2 classes supplémentaires créées).

Dans le cadre de ce projet, et par demande écrite adressée en date du 12 février 2025 à la commune de Cogolin, la S.P.L. SAGEP a manifesté le souhait de mettre en œuvre la garantie communale prévue dans le traité de concession dans le cadre d'un emprunt contracté par la SAGEP à hauteur de 4.000.000 euros auprès d'ARKEA.

Dans ces conditions, il y a lieu pour la commune d'accorder sa garantie partielle à la S.P.L. SAGEP, à hauteur de 80 %, soit 3.200.00 euros pour le remboursement du prêt d'un montant total de 4.000.000 euros souscrit auprès d'ARKEA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions annexées à la présente délibération.

***Mesdames Christiane LARDAT, Audrey TROIN et Monsieur Geoffrey PECAUD ne prennent pas part au vote.***

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**D'ACCORDER** sa garantie partielle à la S.P.L. SAGEP, à hauteur de 80 %, soit 3.200.000 euros pour le remboursement du prêt d'un montant total de 4.000.000 euros souscrit auprès d'ARKEA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions annexées à la présente délibération ;

**DE DIRE** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

**DE DIRE** que la commune s'engage à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 17 POUR - 7 CONTRE** (Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

#### **QUESTION N°15**

**INFORMATION / DEBAT SUR LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ POUR LES EXERCICES 2018 ET SUIVANTS**

**Rapporteur** : Christiane LARDAT

Par courrier en date du 2 février 2023, la présidente de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur informait le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez du début de l'examen de la gestion intercommunale pour les exercices 2018 et suivants.

Après avoir examiné les réponses dont elle a été destinataire, la chambre a arrêté le 18 avril 2024 les observations définitives qui portent principalement sur l'aménagement du littoral et la situation financière de l'établissement.

En application de l'article L243-6 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives doit être présenté par l'exécutif de l'établissement public à son assemblée délibérante au plus tard dans un délai de deux mois suivant sa communication par la chambre régionale des comptes.

Par courrier en date du 9 décembre 2024, la présidente de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur communiquait ce rapport à l'ensemble des maires des communes membres afin qu'il soit présenté par le maire au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat.

Monsieur Patrick HERMIER : « Je conseille aux conseillers municipaux de lire ce document intéressant. Dans les pages 13 et 14 du chapitre intitulé « Des tensions sur le marché de l'immobilier » je cite : *« le niveau élevé des prix des biens immobiliers, tant à l'achat qu'à la location, entraîne un effet d'éviction pour la population locale permanente qui éprouve des difficultés à se loger par l'accession à la propriété, l'accession à la propriété, par la location ainsi que par la succession, voire une impossibilité de se loger. »* Je continue sur le chapitre « Les aléas submersion marine, tsunami et recul du trait de côte » pages 32 à 34. La Cour rappelle que le territoire est couvert par un « porter à connaissance » concernant l'aléa submersion marine depuis avril 2017. Elle note *« les surfaces affectées par une submersion à plus de 2 mètres sont principalement le fond du Golfe de Saint-Tropez et notamment les communes de Grimaud et Cogolin »*. Elle écrit *« en toutes hypothèses, la montée des eaux est inexorable. Les ouvrages et constructions devront ainsi intégrer cette surcote »*. Elle ajoute, page 34 *« Ce phénomène aura pour effet d'immerger de manière quasi certaine une grande partie voire la totalité de la marine de Cogolin et Port-Grimaud »*.

Monsieur le Maire : « Je ne savais pas que la cour régionale des comptes était climatologue et expert en immobilier. Je pense que vous avez eu la carte de submersion marine et donc vous avez dû constater qu'il y a seulement la pointe devant la résidence « La Brigantine » donc cela représenté 5 m<sup>2</sup> qui sont concernés. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir débattu, le conseil municipal :

**PREND ACTE** de la présentation du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la gestion de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour les exercices 2018 et suivants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

#### **QUESTION N°16**

#### **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION « KEMPO BOXING COGOLIN »**

Rapporteur : Christiane LARDAT

La commune a été sollicitée par l'association « Kempo Boxing Cogolin » afin d'obtenir un soutien financier lui permettant de financer deux déplacements coûteux concernant les championnats de France de Muay Thai et de Low kick. Le premier a eu lieu à Goussainville et le second à Boulogne-sur-Mer.

Les compétitions se sont déroulées les 1 et 2 février 2025 concernant celle de Goussainville et les 8 et 9 février 2025 à Boulogne-sur-Mer. Les championnats de France concernaient 5 Cogolinois champions PACA dans leurs disciplines respectives.

Ces déplacements n'avaient pas été prévus au budget de l'association qui sollicite donc la commune pour une subvention exceptionnelle.

Afin de soutenir le dynamisme des sportifs de l'association, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « Kempo Boxing Cogolin » d'un montant de 500 € (cinq cents euros).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de soutien de l'association « Kempo Boxing Cogolin » auprès de la commune,

Considérant que cette aide exceptionnelle permet une visibilité de la ville de Cogolin au-delà de ses frontières communales,

Considérant la volonté de la ville de Cogolin de soutenir le dynamisme des équipes sportives,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

**D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle au bénéfice de l'association « Kempo Boxing Cogolin » pour un montant de 500 € (cinq cents euros).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

#### **QUESTION N° 17**

#### **AVENANT N° 2 AU BAIL COMMERCIAL DES VIVIERS DE SAINT-TROPEZ - AUTORISATION DE SOUS-LOCATION**

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Par délibérations n° 2018/097 du 24 septembre 2018, n° 2019/055 du 2 avril 2019, le conseil municipal avait accepté les termes du bail commercial devant être souscrit avec la Sarl Les Viviers de Saint-Tropez. Suite aux délais d'instruction des autorisations d'urbanisme, il avait été consenti par décision du maire n° 2020/002 du 30 janvier 2020 que le premier terme de loyer serait exigible à la date du 1<sup>er</sup> février 2020.

Le contrat de bail signé par la Sarl Les Viviers de Saint-Tropez en date du 19 novembre 2019 précisait à la rubrique « Sous-location – cession » :

- La sous-location partielle ou totale des locaux est strictement interdite. En conséquence, le preneur ne pourra en aucun cas consentir un quelconque droit d'occupation au profit d'un tiers, même à titre gratuit, sur tout ou partie des locaux.

En outre, il est rappelé que les locaux formant un tout indivisible et que le bail ayant été déclaré indivisible au seul bénéfice du bailleur, l'autorisation expresse de sous-location partielle, éventuellement accordée, ne comporterait en tout état de cause aucune dérogation à l'indivisibilité des locaux et du bail conventionnellement stipulée.

Le preneur s'engage à exploiter personnellement son commerce et à occuper personnellement les locaux, conséquence du caractère intuitu personae du présent contrat à son égard.

Les locaux du rez-de-chaussée situés face au cinéma Raimu, initialement destinés à un bar à huitres n'ont été exploités que quelques mois par la Sarl Les Viviers de Saint-Tropez.

Des problèmes de personnels et de santé dans l'équipe dirigeante ont conduit à la fermeture de cet établissement et à la réorganisation du fonctionnement de la société.

Ainsi, et récemment suite au décès d'un des gérants de la société, ces locaux garnis de meubles et objets mobiliers ne peuvent plus être exploités par la société « Les Viviers de Saint-Tropez ».

L'inoccupation partielle des locaux ou la nécessité de suspendre leur activité professionnelle pour une durée prolongée (maladie, difficulté de recrutement...), sont autant de raisons qui nous amènent à réfléchir à l'option que le bailleur pourrait donner à la Sarl Les Viviers de Saint-Tropez, à savoir le recours à la sous-location partielle du bail commercial.

Afin de maintenir l'essor commercial, voire de dynamiser le centre-ville, il vous est proposé d'acter un avenant au bail commercial, autorisant la sous-location partielle et précisant les conditions d'accès à celle-ci.

Dans le cas d'espèce, le locataire a sollicité le bailleur afin de lui faire part de son souhait de recourir à la sous-location partielle du bar à huîtres.

La Sarl Les Viviers de Saint-Tropez devra porter à la connaissance du bailleur les conditions dans lesquelles elle souhaite sous-louer son local en précisant l'identité du sous-locataire, l'activité exercée ainsi que la nature de la sous-location en détaillant précisément la partie des locaux concernés.

La commune, en sa qualité de propriétaire-bailleur souhaite concourir au contrat de sous-location ; le bailleur sera donc invité à la signature du contrat conclu entre la Sarl Les Viviers de Saint-Tropez, locataire principal et le sous-locataire.

Le tarif de la sous-location sera encadré et ne pourra excéder la valeur du loyer principal. (Le tarif de la sous-location partielle sera calculé selon la règle du prorata de la surface d'occupation par le sous-locataire).

Si le loyer de la sous-location s'avérait être supérieur au loyer principal, le bailleur appliquerait au loyer principal une majoration de loyer équivalente.

S'il n'existe pas de lien direct entre le bailleur et le sous-locataire, le bailleur dispose cependant, en cas de défaillance du locataire principal, d'une action directe contre le sous-locataire pour le paiement du loyer principal, dans la limite du prix de la sous-location.

Le contrat de sous-location devra intégrer les mentions suivantes :

- La description des locaux sous-loués ainsi que toutes les caractéristiques du bien (superficie, équipements...) ;
- La destination des locaux sous-loués (l'usage des locaux par le sous-locataire) ;
- Le montant du loyer mensuel de sous-location et la répartition du paiement des charges entre le locataire et le sous-locataire (en cas de sous-location partielle, la quote-part du loyer et des charges imputables au sous-locataire sera calculée au prorata-de la superficie sous-louée) ;
- Les règles de responsabilité du locataire et du sous-locataire envers le bailleur ;
- La durée du contrat de sous-location.

La redevance d'occupation du domaine public concernant l'espace dédié à la terrasse fermée du bar sera à la charge exclusive du sous-locataire (utilisateur exclusif du lieu).

Les sanctions en cas de non-respect de la procédure sont les suivantes :

- Dès lors qu'une des conditions ne sera pas respectée, l'acte de sous-location sera inopposable au bailleur,
- Toute sous-location irrégulière constituera un motif grave et légitime de refus au renouvellement du bail commercial,
- Enfin, le bailleur pourra demander la résiliation judiciaire du bail.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Pourquoi changer d'avis, si vous aviez, dans le contrat de bail signé par la Sarl Les Viviers de Saint-Tropez en date du 19 novembre 2019, précisait que la sous-location partielle ou totale des locaux est strictement interdite, il y avait bien une raison et vous aviez raison.

Pourquoi vouloir modifier ce bail avec cet avenant autorisant la sous-location plutôt que d'y mettre fin ? Cela nous paraît risqué, une sous-location que l'on ne peut pas contrôler c'est toujours dangereux.

La Sarl Les Viviers de Saint-Tropez devra porter à la connaissance du bailleur les conditions dans lesquelles elle souhaite sous-louer son local en précisant l'identité du sous-locataire, l'activité exercée ainsi que la nature de la sous-location en détaillant précisément la partie des locaux concernés.

Qui sera ce sous-locataire, l'activité et pourquoi le sous-locataire ne reprend-il pas le bail commercial ? Et pour conclure, n'ont pas été joints le bail commercial, l'avenant n°2 ainsi que le contrat de sous-location. »

Monsieur le Maire : « Il se trouve que l'année dernière, après plusieurs relances, j'ai tapé du poing sur la table et j'étais sur le point de mettre des procédures en place pour qu'ils libèrent les locaux. Un des deux associés a été emporté par un cancer fulgurant, et j'ai donc souhaité mettre en attente cette décision. J'étais avec leur avocat hier matin pour diviser les locaux en trois parties.

J'ai demandé qu'une utilisation commerciale du rez-de-chaussée permette l'ouverture de la galerie Raimu sans que les administrés utilisent l'impasse Aubert. J'ai demandé également que le bar soit réouvert et donc établir ce contrat de sous-location. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO précise que le plus simple aurait été de mettre fin à ce bail et reprendre un nouveau locataire.

Monsieur le Maire : « Ils ont quand même investi environ 600 000 euros. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Vous n'avez pas répondu à ma question, qui sera le sous-locataire ? »

Monsieur le Maire précise que ce sera Monsieur Pedro GRACIA, gérant du bar se trouvant actuellement rue Saint-Exupéry.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Puisque vous avez plusieurs options pour ces locaux, pourquoi votons-nous un avenant de sous-location aujourd'hui ? »

Monsieur le Maire : « Parce que cela va être mis en place maintenant, mais cette sous-location se fera seulement pour une année. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**AUTORISE** le principe de la sous-location dans le cadre du bail commercial consenti à la Sarl Les Viviers de Saint-Tropez,

**APPROUVE** les termes de l'avenant au bail commercial,

**DECIDE** de concourir au contrat de sous-location et à la signature de l'acte,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats de sous-location.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 22 POUR - 7 CONTRE** (Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

#### **QUESTION N° 18**

#### **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE POUR LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)**

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Dans sa séance du 24 septembre 2020 et par délibération n° 2020/087 le conseil municipal avait validé l'exploitation de la signalisation d'information locale (SIL) dans le cadre d'une délégation de service public d'une durée de quatre ans.

Cette concession avait pour objet la fabrication, l'installation, la maintenance, l'exploitation et l'entretien de la SIL, le jalonnement des établissements publics, commerces, services et entreprises sur le domaine de la commune de Cogolin.

A l'issue de cette concession, dont l'échéance est fixée au début de ce mois de mars, les dispositifs visant à signaler les organismes publics locaux demeurent propriété de la commune et leur état ne nécessitent pas de travaux de remplacement.

La mise en place de nouvelle SIL pour les établissements ou services publics n'intervient qu'occasionnellement et les besoins de la commune se limitent à l'entretien et la maintenance des dispositifs en place.

Un nouveau contrat de concession ne pouvant intervenir, mais la poursuite de la signalisation locale de la ville étant indispensable, il vous est proposé de maintenir ce service dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), une procédure de mise en concurrence a été mise en œuvre afin de sélectionner la candidature la plus intéressante quant à l'exploitation de cette activité.

Les emplacements retenus pour l'implantation de ces dispositifs figurent sur un document annexe technique.

La société SICOM, immatriculée au RCS de Aix-en-Provence sous le numéro 339 610 651, représentée par Monsieur Olivier PERNET, ayant son siège social à plateau de la Gare - 13770 Venelles a présenté un dossier.

C'est donc tout naturellement que les deux parties se sont rapprochées aux fins de convenir d'une convention d'occupation du domaine public avec la possibilité d'exploiter une activité commerciale.

Dans un premier temps, il est rappelé le principe de la précarité de la présente convention de mise à disposition, qui ne saurait en aucun cas être assimilée à un bail commercial ni par conséquent se voir régie par les articles L145-1 à L145-60 du code de commerce.

La présente convention autorise la société à installer et exploiter les mobiliers urbains destinés à la SIL, sur les dépendances du domaine public communal.

La convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans ferme à compter de sa notification. Elle pourra être renouvelée une fois pour une durée d'un (1) an. Elle ne pourra donc pas excéder un total de cinq (5) ans à compter de la notification. A l'issue de la durée de 4 ans visée ci-dessus le renouvellement sera opéré par décision expresse de la commune. En cas de non renouvellement, la commune de Cogolin n'aura pas à motiver sa décision et celle-ci ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité au bénéfice de l'occupant.

Les conditions financières de la convention d'occupation du domaine public accordée sont régies comme suit :

- L'occupant se rémunérera sur les recettes perçues auprès des annonceurs (commerçants, artisans...) qui utilisent les supports de signalétique (création, location et entretien des lattes).
- Conformément au CG3P, et en contrepartie de l'occupation du domaine public et de la commercialisation de lattes de signalétique commerciale auprès des annonceurs, l'occupant versera à la commune une redevance annuelle correspondant à :
  - Une part fixe forfaitaire correspondant à la prise en charge, à ses frais, de la signalisation des lieux et bâtiments communaux et ou d'intérêt public, et ceci à concurrence de cent pour cent (100 %) du nombre de lattes commerciales exploitées par la société, avec un minimum garanti de 200 lattes (lattes communales existantes comprises) ;
  - Une part variable versée à la commune de Cogolin au titre de l'occupation du domaine public de trois pour cent (3 %) du chiffre d'affaires (CA) réalisé sur la commercialisation des lattes installées sur le territoire communal, étant ici précisé que ce pourcentage est celui sur lequel le candidat s'est engagé dans son offre.

Les contrats conclus entre l'occupant et les différents annonceurs ne peuvent excéder la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public prévue par la convention.

Sur un même support, un commerçant ne pourra disposer que d'une seule signalisation.

Les tarifs applicables auprès des annonceurs pour la location de lattes (création, pose et entretien annuel) sont de 120 € HT par an.

Le tarif annuel que le titulaire pratiquera auprès de la commune pour les lattes d'intérêt public, en cas dépassement du quota est de 120 € HT par an.

L'occupant s'engage à maintenir en permanence, à ses frais et pendant toute la durée de la convention, les dispositifs en l'état neuf, d'entretien et de propreté, conformément aux usages habituels de la profession. Il assure le nettoyage ainsi que leur entretien (enlèvement des affichages et inscriptions sauvages, etc....) lors de tournées réalisées deux (2) fois par mois.

L'occupant s'engage à fournir aux services municipaux un numéro d'astreinte technique qui pourra répondre aux demandes urgentes de la commune 24h/24 et 7j/7.

Pendant la durée d'exploitation, la commune se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien.

Les cas de force majeure (guerre, cataclysme, émeutes...) provoquant une grave dévalorisation ou rendant impossible l'exploitation, l'occupant suspendra l'exploitation sans qu'aucune des parties ne puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque, sous réserve d'une réfection des sols en l'état.

La société devra souscrire, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances de responsabilité civile garantissant contre les conséquences de la

responsabilité pouvant lui incombent du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.

A l'issue de la convention l'occupant procédera à sa charge à l'enlèvement du mobilier (lattes et supports) destinés aux annonceurs dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation. L'occupant proposera à la commune un calendrier de dépose, au plus tard un mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Il devra ensuite obtenir l'accord écrit de la commune pour être mis en œuvre.

Après avoir entendu l'exposé, qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**APPROUVE** les termes de la convention détaillées ci-dessus,

**COMPENSE** la redevance fixe forfaitaire à la prise en charge, par le prestataire de la signalisation des lieux et bâtiments communaux et ou d'intérêt public, et ceci à concurrence de cent pour cent (100 %) du nombre de lattes commerciales exploitées, avec un minimum garanti de 200 lattes,

**FIXE** la part variable de la redevance à trois pour cent (3 %) du chiffre d'affaires (CA) réalisé sur la commercialisation des lattes installées sur le territoire communal,

**AUTORISE** l'installation des dispositifs de signalisation d'information locale tels que localisés sur les plans annexés à la convention,

#### **QUESTION N° 19**

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - PLAGES DES MARINES DE COGOLIN – SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGES N° 2 N° 3 ET N° 4 : CHOIX DU DELEGATAIRE**

Rapporteur : Christiane LARDAT

Il est rappelé que par délibération n° 2024/09/23-17 en date du 23 septembre 2024, le conseil municipal a accepté le principe d'une concession de service public pour l'exploitation des lots de plage n° 2 n° 3 et n° 4 de la plage des Marines de Cogolin.

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'une parution sur un site d'annonces légales ainsi que sur le site du profil acheteur de la commune :

-BOAMP Annonce publiée (PU) – (ID\_JO : 24-108564) parue dans le BOAMP DIFF n° 24-108564 du 26 septembre 2024,

-BOAMP + JOUE Annonce parue dans le JOUE 577875-2024 du 26 septembre 2024,

-Plateforme [e-marchespublics.com](https://e-marchespublics.com) : publication du 24 septembre 2024,

-[cogolin.e-marchespublics.com](https://cogolin.e-marchespublics.com) : publication du 24 septembre 2024

Date d'envoi de l'avis à la publication : 24 septembre 2024

Le contrat a pour objet le service public des bains de mer, consistant en l'aménagement et l'exploitation des lots n° 2, n° 3 et n° 4 de la plage naturelle des Marines de Cogolin.

Les lots sont définis à l'article 6 du cahier des charges de la concession liant l'Etat et la commune de Cogolin et sont définis comme ci-après :

- **Lot n° 2** : 600 m<sup>2</sup> dédiés à l'activité de location de matelas/parasols et de restauration légère et buvette.
- **Lot n° 3** : 600 m<sup>2</sup> dédiés à l'activité de location de matelas/parasols et de restauration légère et buvette.

Sur ces lots, seules sont autorisées les activités de location matelas/parasol et de restauration légère et buvette.

Les activités de restauration légère et buvette ne peuvent se dérouler que dans l'emprise du bâti et de la terrasse, avec la possibilité d'installer des tables et chaises directement sur une surface de sable attenante aux structures démontables précitées (bâti et terrasse).

Au total, la superficie pouvant être affectée aux activités de restauration sur le lot (bâti, terrasse, surface de sable) ne peut excéder 240 m<sup>2</sup>, soit 40 % de la surface du lot, les 60 % restants devant être consacrés à la location de matelas/parasols.

Une surface minimum de 360 m<sup>2</sup> doit donc être affectée exclusivement à la location de matelas/parasols.

La répartition des activités énoncée ci-dessus devra voir ses proportions conservées en cas d'exploitation d'une surface totale inférieure au maximum autorisé.

- **Lot n° 4** : 371 m<sup>2</sup> dédiés à l'activité de « club enfants »

Sur ce lot sont autorisées :

L'installation de structures gonflables, d'une piscine peu profonde, de structures bois et de balançoires.

Une activité de vente de boissons, friandises et petite restauration type sandwicherie.

Une terrasse destinée à l'accueil et l'attente des accompagnateurs pourvue de tables, chaises et transats.

### **Bâtiments d'exploitation**

**Sur chacun des lots**, pour l'exploitation de l'activité restauration légère, buvette et sandwicherie, un bâtiment précaire et démontable pourra être installé sur le périmètre du lot ; celui-ci aura une superficie maximale de 25 m<sup>2</sup>.

**Lots n° 2 et n° 3** : une terrasse de 150 m<sup>2</sup> maximum en caillebotis bois destinée à la restauration légère et buvette pourra être protégée des intempéries et du soleil par des dispositifs légers, de type parasols, toiles ou canisses ...), à l'exclusion de tout autre matériel. La terrasse pourra être fermée sur les côtés par des bâches amovibles.

**Lot n° 4** : une terrasse, attenante au bâti, d'une superficie de 25 m<sup>2</sup> en caillebotis bois.

### **Les caractéristiques du contrat proposé**

La concession pour l'exploitation des sous-traités des lots de plage, passée sous la forme d'une concession de service public en application de la troisième partie du code de la commande publique ainsi que des articles L1411-1 à L1411-10 du code général des collectivités territoriales comprend les caractéristiques et obligations suivantes :

#### **Pour le concessionnaire :**

- Respecter la superficie du lot de plage,
- Installer des structures légères et démontables,
- Assurer la surveillance, l'entretien, la propreté et la salubrité de la totalité de son lot, des constructions et des équipements, ainsi que leurs abords,
- Assurer la sécurité du public au droit de son lot de plage,
- Respecter la période d'exploitation du lot de plage,
- Procéder au démontage des structures en fin de saison balnéaire,
- Verser au concessionnaire la redevance d'occupation,

- Se conformer à toutes les dispositions réglementaires en matière d'occupation du domaine public maritime,
- Respecter l'obligation d'accessibilité de tout ou partie de la plage et de ses installations aux personnes handicapées,
- Adresser à la commune les comptes-rendus technique et financier à la fin de chaque exercice, ainsi qu'un rapport d'activités,
- Souscrire une assurance « Responsabilité Civile Professionnelle » pour l'activité exercée.

**Pour la commune :**

- Le suivi et le contrôle du concessionnaire,
- Les travaux de remise en état de la plage en cas de grave intempérie.

L'équilibre économique du contrat s'établira comme suit :

- Le concessionnaire supportera l'ensemble des risques économiques et financiers liés à l'exploitation du service,
- Il se rémunérera auprès des usagers,
- Le concessionnaire versera une redevance annuelle.

**Durée du sous-traité d'exploitation envisagé :**

Les sous-traités d'exploitation des lots de plage sont fixés pour la durée suivante :

**Pour les lots n° 2 et n° 3 :**

La durée du sous-traité est fixée à 5 (cinq) ans du 15 avril 2025 au 15 octobre 2029.

**Pour le lot n° 4 :**

La durée du sous-traité est fixée à 4 (quatre) ans du 15 avril 2026 au 15 octobre 2029.

Les sous-traités pourront être exploités durant une période de 6 mois par an, à savoir du 15 avril au 15 octobre.

**Conditions financières :**

En contrepartie de la mise à disposition aux sous-traitants des lots de plage, ceux-ci devront s'acquitter auprès de la commune de Cogolin, d'une redevance annuelle fixe.

**Pour les lots n° 2 et n° 3 :**

Les candidats ont proposé une redevance annuelle fixe chiffrée à 35 000 €.

**Pour le lot n° 4 :**

Le candidat a proposé une redevance annuelle fixe chiffrée à 10 000 €.

A cette redevance s'ajoutera une part variable fixée à 1 % du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du lot.

La redevance fixe sera révisée chaque année selon la variation de l'indice des prix à la consommation – restauration et cafés – IPC 001764232 publié par l'INSEE.

**Sur ce lot sont autorisés :**

Sur ce lot, seules sont autorisées les activités de location matelas/parasols et de restauration légère et buvette.

Les activités de restauration légère et buvette ne peuvent se dérouler que dans l'emprise du bâti et de la terrasse, avec la possibilité d'installer des tables et chaises directement sur une surface de sable attenante aux structures démontables précitées (bâti et terrasse).

Au total, la superficie pouvant être affectée aux activités de restauration sur le lot (bâti, terrasse, surface de sable) ne peut excéder 240 m<sup>2</sup>, soit 40 % de la surface du lot, les 60 % restants devant être consacrés à la location de matelas/parasols.

Une surface minimum de 360 m<sup>2</sup> doit donc être affectée exclusivement à la location de matelas/parasols.

Monsieur Olivier COURCHET demande que l'on veille à ce que les concessionnaires respectent désormais leurs engagements contractuels en matière d'investissements.

Monsieur le Maire partage cette opinion.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**RETIENT** pour l'exploitation du service public balnéaire de la plage des Marines de Cogolin, les candidats suivants :

- La SAS FMB représentée par Monsieur Bartoloméo CANNIVA en tant que concessionnaire du lot de plage n° 2 – Location de matelas/parasols et de restauration légère et buvette,
- La SAS AZURA représentée par Monsieur Bartoloméo CANNIVA en tant que concessionnaire du lot de plage n° 3 – Location de matelas/parasols et de restauration légère et buvette,
- La SAS ACTIF représentée par Monsieur Benoît ALGRET en tant que concessionnaire du lot de plage n° 4 « club enfants »,

**APPROUVE** les termes des sous-traités d'exploitation,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, après accord préalable de Monsieur le Préfet, les sous-traités d'exploitation avec les candidats retenus et l'ensemble des documents y afférents,

**DIT** que la redevance d'occupation du domaine public sera perçue par la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

#### **QUESTION N° 20**

#### **CONVENTION AVEC LA COPROPRIETE « LE ZEPHIR » POUR L'IMPLANTATION DE TROIS CONTENEURS ENTERRES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET RECYCLABLES – PARCELLE AN 59**

Rapporteur : Patricia PENCHENAT

La SAS SG2P (Société de Gestion pour la Propriété Provence – Côte d'Azur) assure, dans le cadre de son activité de syndic, la gestion de la copropriété dénommée « Le Zéphir ».

La gestion des déchets sur le secteur est organisée grâce à la présence d'un point d'apport volontaire situé avenue Louis Aragon.

Dans un souci de sécurisation de l'accès au point d'apport volontaire et dans un but d'harmoniser les dispositifs de collecte des déchets, il a été envisagé d'installer trois conteneurs enterrés sur un terrain appartenant à la copropriété « Le Zéphir », situé à l'intersection de l'avenue Louis Aragon et l'avenue de l'Audiguier.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, en charge de la compétence déchets, a fait part de l'intérêt de cette nouvelle implantation.

L'implantation de trois conteneurs enterrés situés quartier Plein Soleil, parcelle cadastrée section AN n° 59 nécessite d'aménager un espace d'une surface de 45 m<sup>2</sup> permettant d'accueillir :

- 1 conteneur de 5 m<sup>3</sup> (déchets ménagers),
- 1 conteneur de 5 m<sup>3</sup> (verre recyclable),
- 1 conteneur de 5 m<sup>3</sup> (emballages multi matériaux recyclables).

La mise à disposition du terrain cité ci-dessus est prévue dans le cadre d'une convention ci-jointe ayant pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables à l'implantation de conteneurs enterrés destinés à la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables, sur un terrain appartenant à la copropriété Le Zéphir. La commune de Cogolin sollicite la SAS SG2P représentant la copropriété « Le Zéphir », à titre gratuit pendant la durée de validité de la convention, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé du gestionnaire, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement et de l'enlèvement éventuel de l'équipement décrit ci-dessus.

La commune sollicite le maintien de l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien dans le respect de la réglementation.

La commune s'engage à réaliser les travaux de génie civil, tels que détaillés ci-après :

- Terrassement et creusement pour implantation de 3 conteneurs,
- Pose des dispositifs de collecte de tri sélectif,
- Création d'un trottoir à l'arrière des conteneurs enterrés.

Le financement et la pose des conteneurs est assuré intégralement par la communauté de commune du Golfe de Saint-Tropez, chargée de la compétence « déchets ».

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez assure à sa charge un nettoyage régulier et complet des conteneurs. De même, elle assure la maintenance de ces équipements afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement.

En cas d'acte volontaire de vandalisme (incendie, destruction...) d'un conteneur, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, assure à sa charge, dans le cadre de la maintenance, le remplacement des équipements à l'identique.

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin en cas d'abandon de l'équipement.

Pendant la durée de ladite convention, les parties pourront convenir de modification par voie d'avenant.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Dans l'avenant il est dit que les coûts de génie civil pour la réalisation de cet équipement, sur la base des prestations définies ci-dessus sont à la charge financière de la collectivité. Avez-vous une idée de combien cela va coûter ? »

Monsieur le Maire répond entre 30 000 et 40 000 euros.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**APPROUVE** la convention d'implantation de conteneurs enterrés destinés à la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables, sur un terrain appartenant à la copropriété « Le Zéphir », telle qu'annexée à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention, les avenants et tous documents s'y rapportant,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

## **QUESTION N° 21**

### **SERVITUDE DE PASSAGE AU BENEFICE DE LA SCI FERDINAND POUR LE FRANCHISSEMENT D'UN RUISSEAU – PARCELLE CADASTREE AA N ° 224 – CHEMIN DE PORTONFUS**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La SCI FERDINAND, est propriétaire de la parcelle située 886, chemin de l'Hermitan – 83310 Cogolin, cadastrée section AA n° 224 sur laquelle une déclaration préalable a été délivrée pour le déplacement d'un accès et création d'un portail sur le chemin de Portonfus.

L'accès d'origine à la parcelle AA n° 224 situé sur le chemin de l'Hermitan présente un danger lié à la mauvaise visibilité et à la vitesse excessive des usagers circulant sur cette voie.

La parcelle section AA n° 224 ayant une limite séparative avec le chemin de Portonfus, la SCI FERDINAND a pris attache de la collectivité en vue de convenir des conditions d'implantation d'un accès et création d'un portail sur la dépendance du chemin rural n° 1 de Portonfus.

Par arrêté en date du 24 décembre 2024, la déclaration préalable portant sur le déplacement du portail a été autorisée mais, pour permettre la réalisation de l'accès sur le chemin de Portonfus, la SCI FERDINAND a sollicité l'obtention d'une servitude de passage pour le franchissement du ruisseau.

Considérant le statut du chemin rural n° 1 de Portonfus, il est proposé d'accorder à la SCI FERDINAND une servitude de passage pour la création d'un ouvrage permettant le franchissement de fossé sans busage.

L'ouvrage consistera en la construction d'une passerelle surplombant le fossé, d'une dimension de 5 mètres de long (dimension de l'ouverture du portail) sur 2,5 mètres de large (correspondant à la distance du bord du chemin jusqu'à l'emplacement du futur portail).

Ainsi l'espace bétonné, représentant une surface de 12,50 m<sup>2</sup> sera destiné à l'unique accès à la propriété et à une zone de stationnement dégagée et temporaire.

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Elle est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question et de tous les ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise de l'existant.

Cependant, la réalisation éventuelle d'un réseau public d'eaux pluviales sur le secteur du chemin de Portonfus compatible avec l'altimétrie et le raccordement de la parcelle AA n° 224 pourrait entraîner la caducité de la présente servitude.

La présente servitude est consentie à titre gratuit.

Seul un entretien au droit de l'installation sera réalisé autant de fois que nécessaire, par l'occupant.

Les modalités de mise en œuvre de cette servitude sont consignées dans la convention annexée à la présente.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

**DE CONSENTIR** à la SCI FERDINAND une servitude de passage permettant l'implantation du nouvel accès à la parcelle cadastrée section AA n° 224 située chemin rural n° 1 dit de Portonfus,

**D'AUTORISER** la création d'une passerelle surplombant ledit fossé,

**DE VALIDER** les termes de la convention de servitude,

**D'ACCEPTER** que la servitude soit consentie à titre gratuit,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

#### QUESTION N° 22

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE ET DE LA PREVENTION DES RISQUES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ AVEC LA PROTECTION CIVILE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde de Golfe de Saint-Tropez, la communauté de communes, appui ses 12 communes membres dans l'organisation de la mutualisation des moyens en cas de crise.

A ce titre, elle propose la possibilité de faire appel à la Protection Civile du Var pour tout appui humain et matériel en cas de crise. Pour cela, il est proposé la signature d'une convention de partenariat.

La protection civile est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique et agréée de sécurité civile. Elle a pour but de mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour assurer la protection des populations civiles. Elle est composée d'environ 160 bénévoles sur le Département du Var, de 7 antennes, dont une à Sainte-Maxime. Elle dispose d'une réserve de kits d'hébergement comprenant des lits picots, des denrées à longue conservation, des kits d'hygiène et des draps jetables.

La protection civile peut mettre à disposition ses bénévoles en renfort pour appuyer les communes dans leurs opérations de sauvegarde ainsi qu'un cadre opérationnel pour aider le maire à coordonner et gérer l'action des bénévoles en soutien aux populations sinistrées.

Actuellement, 4 communes (Grimaud, Sainte-Maxime, Plan-de-la-Tour, Le Rayol-Canadel) ont déjà conventionné avec la protection civile.

Afin de simplifier et d'harmoniser la démarche, il est proposé à l'ensemble des communes d'adhérer à la présente convention.

Le rôle de Golfe de Saint-Tropez, dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde est de faciliter ce partenariat en proposant un cadre unifié entre les partenaires.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

**D'APPROUVER** la convention de partenariat annexée,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la protection civile, les communes du Golfe de Saint-Tropez et la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

### QUESTION N° 23

#### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'ASSOCIATION DE MEDIATION VARFAMILLE.COMM**

Rapporteur : Liliane LOURADOUR

Le rapporteur expose que la commune de Cogolin est engagée pour les droits des femmes et des familles et qu'elle souhaite à ce titre poursuivre son action.

L'association de MEDIATION VAR FAMILLE.COMM qui jusque-là tenait des permanences à Saint-Tropez souhaite s'installer sur la commune de Cogolin, pour une raison de situation géographique privilégiée, et donc de facilité d'accès pour les personnes.

Le champ d'action de la Médiation familiale est celui de la famille : divorce, séparation, conflits familiaux : parents - enfants, ... et peut être soit spontané, soit ordonné par le JAF.

Considérant que le projet présenté par l'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM s'adresse aux personnes qui ont besoin de construire, ou de reconstruire, d'améliorer le fonctionnement du système familial.

Considérant que la volonté de la ville s'inscrit dans la continuité de l'accompagnement des familles et des personnes vulnérables, les parties entendent conclure une convention de mise à disposition de locaux pour l'année 2025 afin d'organiser des permanences.

L'espace « famille et aide aux victimes » créé dans les locaux sis 14, rue Carnot permet d'accueillir l'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM et mettre en œuvre des formes alternatives de gestion des conflits et du dysfonctionnement du système familial.

Telles que :

- Médiation familiale,
- Médiation familiale internationale,
- Médiation familiale à caractère pénal,
- Médiation scolaire,
- Recueil de la parole des enfants dans le cadre d'une médiation familiale,
- Médiation familiale adolescents parents,
- Médiation grands parents enfants (petits enfants),
- Médiation intergénérationnelle,
- Accompagnement thérapeutique familial.

Elle s'adresse aussi aux professionnels ou militants concernés par la crise et ses enjeux. Aussi, la commune souhaite développer une politique concrète et des actions volontaristes pour les droits des familles, au travers notamment de la mise à disposition de locaux à l'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM.

Pour ce faire, la ville de Cogolin et l'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM entendent conclure une convention de mise à disposition de locaux pour l'année 2025.

La convention est proposée pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2025 jusqu'au 28 février 2026 et reconductible tacitement dans la limite de deux ans maximum.

Monsieur Patrick HERMIER : « Nous sommes, bien entendu, favorables à élargir le champ d'action d'aide aux familles cogolinoises. J'ai cependant une question. Lors du dernier conseil municipal du 8 décembre 2024 a été approuvée la convention de la commune avec l'association CIDFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles) du Var pour l'occupation

de ces mêmes locaux, 14 rue Carnot précisément pour les lundi, mardi et mercredi en journée. Or ce projet avec une autre association précise que les locaux leur seront disponibles en journée deux mercredis par mois. Vont-ils s'arranger entre eux ? »

Madame Liliane LOURADOUR : « J'ai proposé deux alternatives au CIDFF. De switcher l'activité du mercredi sur le jeudi, de façon à libérer la journée de mercredi pour la médiation familiale ou avoir un planning partagé des intervenants. Après discussion, il est retenu la première proposition. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**APPROUVE** la convention de mise à disposition de locaux sis 14, rue Carnot à Cogolin entre la ville de Cogolin et l'association MEDIATION VARFAMILLE.COMM, telle qu'annexée à la présente délibération,

**APPROUVE** que la mise à disposition des locaux soit consentie à titre gracieux pour des permanences organisées tous les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> mercredi de chaque mois,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, les avenants et tous documents s'y rapportant,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

#### **QUESTION N° 24**

#### **CONTRAT DE PRET A USAGE OU COMMODAT AU PROFIT DE MADAME BEATRICE QUERETTE**

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

La commune de Cogolin est propriétaire de terrains situés quartiers « Les Faïsses et Les Pasquiers », lesquels sont en état de bois-taillis et représentent un environnement fleuri et riche en ressources mellifères.

Madame Béatrice QUERETTE, apicultrice, a sollicité la commune de Cogolin afin que plusieurs parcelles de terre lui soient mises à disposition pour y installer des ruches, dans un but de production de miel et de sauvegarde de l'abeille.

Il est donc proposé au conseil municipal de concéder à titre de prêt à usage les terrains désignés ci-après :

| Section | N° parcelle | Lieudit       | Contenance           | Nature       |
|---------|-------------|---------------|----------------------|--------------|
| AY      | 148         | Les Pasquiers | 5 898 m <sup>2</sup> | Bois-taillis |
| AY      | 149         | Les Pasquiers | 1 479 m <sup>2</sup> | Bois-taillis |
| AZ      | 79          | Les Pasquiers | 1 991 m <sup>2</sup> | Bois-taillis |
| AX      | 230         | Les Faïsses   | 6 683 m <sup>2</sup> | Bois-taillis |
| AX      | 242         | Les Faïsses   | 4 845 m <sup>2</sup> | Bois-taillis |

Ces terrains situés aux quartiers « Les Faïsses et Les Pasquiers », sont désignés ci-après « le bien prêté ».

Le contrat de prêt concerne une superficie de 50 m<sup>2</sup> par parcelle ; un rucher étant installé sur chacune des parcelles énoncées et est conclu pour une durée de six (6) ans à compter de la date de signature.

La mise à disposition des biens est consentie à titre gratuit et ne donnera lieu à aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ni autre contrepartie à verser au prêteur.

L'occupant s'oblige expressément à n'utiliser le bien prêté qu'à l'usage de dépôt de 25 ruches par parcelle destinées à la production de miel et à la sauvegarde de l'abeille.

L'apicultrice déposera et maintiendra sur ces terrains son cheptel de ruches, charge à elle d'entretenir les lieux en état de propreté.

Elle est autorisée à occuper une partie des terrains et à pouvoir y accéder à chaque moment nécessaire à la surveillance des ruches et afin de procéder aux soins apicoles.

Une signalétique « attention abeilles » devra être installée aux abords de chaque rucher et si besoin sur les chemins d'accès au site, à la charge de l'occupant.

Le numéro de l'apiculteur sera affiché sur la signalétique située au plus près des ruches.

L'occupant, contractera une assurance « responsabilité civile » couvrant les risques inhérents à la pratique de l'apiculture. Un certificat d'assurance devra être fourni sur simple demande écrite.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

**D'APPROUVER** les termes du contrat de prêt à usage au profit de Madame Béatrice QUERETTE,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit contrat et tout document y afférent, y compris d'éventuels avenants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

#### **QUESTION N° 25**

#### **ACTUALISATION DU REGIME DES ASTREINTES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'il y a lieu d'actualiser le régime des astreintes dans la collectivité afin d'assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment.

Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

Par délibération n° 2008/030 du 26 février 2008, l'assemblée délibérante a adopté une délibération fixant le régime des astreintes de la collectivité pour les agents de la filière police municipale, afin d'assurer la continuité du service public notamment en matière funéraire.

Ce régime spécifique aux policiers municipaux a été complété par une délibération n° 2009/007 fixant le régime des astreintes de la collectivité pour les agents de la filière technique, adoptée par l'assemblée délibérante le 15 janvier 2009.

Il convient aujourd'hui d'actualiser ces deux régimes et de les harmoniser en un seul et même régime fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes effectuées dans la collectivité par les agents de toutes les filières concernées, sachant que ces modalités sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue désormais par exemple trois types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer par délibération les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**D'ABROGER** ses délibérations n° 2008/030 du 26 février 2008 fixant le régime des astreintes de la collectivité pour les agents de la filière police municipale et n° 2009/007 du 15 janvier 2009 fixant le régime des astreintes de la collectivité pour les agents de la filière technique ;

**D'ACTUALISER** le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

#### I – BÉNÉFICIAIRES

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

#### II – CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE, MODALITÉS D'ORGANISATION ET EMPLOIS CONCERNÉS

1) Pour la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu ;
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le **personnel d'encadrement** pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes sont mises en place selon les modalités suivantes :

| Situations donnant lieu à astreinte                                                                        | Modalités d'organisation  | Services et emplois concernés            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------------------------|
| Suivi, maintenance, réparation des équipements et des espaces publics (voirie, bâtiment, espaces verts...) | La semaine et le week-end | Tous les emplois de la filière technique |
| Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur le domaine public              | La semaine et le week-end | Tous les emplois de la filière technique |
| Accidents de la circulation                                                                                | La semaine et le week-end | Tous les emplois de la filière technique |
| Sinistre ou péril (incendies...)                                                                           | La semaine et le week-end | Tous les emplois de la filière technique |
| Catastrophe naturelle, aléas climatiques (neige, inondation...)                                            | La semaine et le week-end | Tous les emplois de la filière technique |
| Intervention sur des manifestations particulières (fête, rassemblement, Evènements culturels...)           | La semaine et le week-end | Tous les emplois de la filière technique |

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

## 2) Pour les autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. À l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision).

Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée.

| Situations donnant lieu à astreinte                                                                                                                   | Modalités d'organisation  | Services et emplois concernés                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Effectuer des missions relevant des pouvoirs de police du maire                                                                                       | La semaine et le week-end | Responsable de la Police Municipale<br>Responsable adjoint de la Police Municipale |
| Intervention sur des manifestations particulières (fêtes, rassemblements, événements culturels...)                                                    | La semaine et le week-end | Responsable du service Culture, Festivités                                         |
| Aide à la décision dans le cadre du PCS :<br>- Sinistre ou péril (incendie...) ;<br>- Catastrophe naturelle, aléas climatiques (neige, inondation...) | La semaine et le week-end | Responsable du service Gestion Domaniale                                           |

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés susvisés pour la durée considérée, ou à défaut, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

### III – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

1) Pour la filière technique :

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

|                                                         | Astreinte d'exploitation (1) | Astreinte de sécurité (1) | Astreinte de décision (2) |
|---------------------------------------------------------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Semaine complète                                        | 159,20 €                     | 149,48 €                  | 121 €                     |
| Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures | 8,60 €                       | 8,08 €                    | 10 €                      |
| Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures | 10,75 €                      | 10,05 €                   | 10 €                      |
| Samedi ou sur journée de récupération                   | 37,40 €                      | 34,85 €                   | 25 €                      |
| Dimanche ou jour férié                                  | 46,55 €                      | 43,38 €                   | 34,85 €                   |
| Week-end du vendredi soir au lundi matin                | 116,20 €                     | 109,28 €                  | 76 €                      |

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

2) Pour les autres filières :

L'astreinte sera indemnisée ou compensée comme suit :

|                                  | MONTANT INDEMNITE (1) | REPOS COMPENSATEUR (2) |
|----------------------------------|-----------------------|------------------------|
| Semaine complète                 | 149,48 €              | ou 1,5 jours           |
| Du lundi matin au vendredi soir  | 45 €                  | ou 0,5 jour            |
| Du vendredi soir au lundi matin  | 109,28 €              | ou 1 jour              |
| Nuit entre le lundi et le samedi | 10,05 €               | ou 2 heures            |
| Samedi                           | 34,85 €               | ou 0,5 jour            |
| Dimanche ou jour férié           | 43,38 €               | ou 0,5 jour            |

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées. Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

#### IV – MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

##### 1) Pour la filière technique :

##### ❖ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

✓ pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

✓ pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence.

##### ❖ Pour les agents non éligibles aux IHTS :

| <b>Intervention durant une astreinte</b>                                 | <b>Indemnité</b> |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Intervention effectuée un jour de semaine                                | 16 € de l'heure  |
| Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié | 22 € de l'heure  |

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

| <b>Récupération durant une astreinte</b>                                                            | <b>Récupération (1)</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail | 125 %                   |
| Intervention effectuée une nuit                                                                     | 150 %                   |
| Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié                                                 | 200 %                   |

(1) *Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.*

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

2) Pour les autres filières :

| Intervention durant une astreinte | Indemnité       | Récupération                    |
|-----------------------------------|-----------------|---------------------------------|
| Jour de semaine                   | 16 € de l'heure | Durée de l'intervention + 110 % |
| Un samedi                         | 20 € de l'heure | Durée de l'intervention + 110 % |
| Une nuit                          | 24 € de l'heure | Durée de l'intervention + 125 % |
| Un dimanche ou un jour férié      | 32 € de l'heure | Durée de l'intervention + 125 % |

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

#### V – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

#### VI – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

#### QUESTION N° 26

##### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
  - la possibilité de pourvoir l'emploi par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, le(s) motif(s) invoqué(s), la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé doivent être précisés.
- Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

**DE CREER** l'emploi correspondant au grade d'animateur territorial principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet par la voie de l'avancement de grade suite à réussite à l'examen professionnel,

**DE CREER** les emplois correspondant aux grades d'adjoints d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe territorial à temps complet par la voie de l'avancement de grade suite à réussite à l'examen professionnel,

**DE CREER** l'emploi correspondant au grade d'adjoint technique,  
Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique précité lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

**DE MODIFIER** le tableau des emplois à compter du 27 février 2025, comme suit :

| Filière   | Cadre d'emploi                    | Grade                                                             | création |
|-----------|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------|
| Animation | Animateur territorial             | Animateur territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe           | 1        |
| Animation | Adjoints d'animation territoriaux | Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe territorial | 3        |
| Technique | Adjoint technique territorial     | Adjoint technique territorial                                     | 1        |

**DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

#### **QUESTION N° 27**

#### **MISE EN PLACE DE LA PRESTATION TITRE-RESTAURANT POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est proposé à l'assemblée de faire bénéficier des titres restaurant aux agents le souhaitant, de fixer la valeur faciale du titre restaurant à 10 €, le nombre maximum de titres à 20 par mois sur 11 mois, avec une prise en charge de 60 % par la collectivité.

Les bénéficiaires des titres restaurant seront les agents titulaires, les agents contractuels de droit public et les étudiants stagiaires effectuant un stage d'une durée supérieure à 2 mois.

Conformément à la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 qui a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 posant le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément au code général de la fonction publique, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Monsieur Patrick HERMIER : « Je voudrais attirer votre attention sur la première phrase qui, même si elle finit par se comprendre, est très mal rédigée. Je cite : « Il est proposé à l'assemblée de faire bénéficier des tickets restaurant aux agents le souhaitant, de fixer la valeur faciale du titre restaurant à 10 €, le nombre maximum de tickets à 11 sur 12 mois et une prise en charge de 60 % de la collectivité. » C'est mal rédigé. »

Monsieur le Maire ajoute que ce sera modifié.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**DE LA MISE EN PLACE** des titres restaurant à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025 au bénéfice du personnel de la collectivité ;

**DE FIXER** à 20 le nombre maximum de titres restaurant dont pourra bénéficier un agent par mois, à raison d'un titre restaurant par jour travaillé, sur une durée de 11 mois ;

**DE FIXER** la valeur faciale du titre restaurant à 10 € ;

**DE FIXER** la participation de la collectivité à 60 % de la valeur du titre ;

**DE CHOISIR** « EDENRED » comme prestataire ;

**D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

#### **QUESTION N°28**

#### **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CAF - ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT - CRECHE HAUT PLEIN SOLEIL**

Rapporteur : Christiane LARDAT

Par délibération du 18 janvier 2022, le conseil municipal a approuvé les termes de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2025 entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Var et la ville de Cogolin.

La CTG vise une coordination partenariale dans le cadre d'une approche globale des services aux familles. La rédaction de la CTG repose sur l'élaboration d'un diagnostic partagé avec les

partenaires concernés permettant d'obtenir une photographie des enjeux et des problématiques sociales et éducatives du territoire.

Sur la base de ces données, il a été décidé de retenir 5 thématiques : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité et l'animation de la vie sociale.

Concernant la petite enfance, les actions soutenues par la CAF visent à :

- soutenir le développement et favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil du jeune enfant,
- contribuer à la mixité des publics accueillis et lever les freins à la socialisation précoce de tous les enfants,
- renforcer la qualité d'accueil et des pratiques professionnelles.

Suite au déplacement de la crèche Pisan vers le site Haut Plein Soleil, il convient d'élaborer une nouvelle convention tripartite entre la société « La Maison Bleue », la ville de Cogolin et la CAF du Var. Elle définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de subventions auxquelles peuvent prétendre les établissements d'accueil du jeune enfant.

La convention comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (PSU), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation :

- prestation de service unique (PSU) est conçu pour mieux répondre aux besoins des familles en soutenant la diversification de l'offre d'accueil (accueil régulier, occasionnel et d'urgence), en favorisant la mixité sociale et l'accessibilité des structures à toutes les familles ;
- bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables et lever les freins à la socialisation précoce de tous les enfants ;
- bonus « inclusion handicap » favorise la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap vis-à-vis des autres enfants ;
- bonus « territoire CTG » est un complément à la subvention PSU et favorise le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
- bonus « attractivité » est destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales ;
- bonus « trajectoire développement » vise à encourager le développement de nouvelles places soutenues par les collectivités territoriales dans le cadre de la CTG ;
- financement des journées pédagogiques ;
- financement des heures de préparation à l'accueil des enfants.

La présente convention de financement est conclue du 02 avril 2024 au 31 décembre 2025 et pourra être revue par la CAF notamment en cas de manquement aux engagements décrits. Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs et de financement pour les établissements d'accueil du jeune enfant ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

### **QUESTION N° 29**

#### **FIXATION DES TARIFS 2025 DE LA BASE NAUTIQUE**

Rapporteur : Francis LAPRADE

La ville de Cogolin propose sur sa base nautique municipale la découverte, l'initiation et le perfectionnement d'activités nautiques (optimist, dériveurs, planche à voile, catamaran, sup-paddle, kayak, voilier habitable) ainsi que des animations de loisirs nautiques accessibles à tout public.

Cet établissement fonctionne, toute l'année du lundi au samedi suivant la période, à l'exception des vacances de Noël, selon un calendrier précis.

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser certains tarifs, ainsi que la suppression ou la création d'autres tarifs, notamment l'ajout de groupe de particuliers dans le tarif groupe, écoles associations ainsi que des tarifs préférentiels pour les résidents de Cogolin sur toutes les prestations.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**DE FIXER** les tarifs de la base nautique comme détaillés dans le document annexé à la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

### **QUESTION N° 30**

#### **MODIFICATION DU DISPOSITIF DE SECURITE ET D'INTERVENTION (DSI) DE LA BASE NAUTIQUE**

Rapporteur : Francis LAPRADE

La base nautique municipale de Cogolin organise, tout au long de l'année, des activités de loisirs nautiques et aquatiques et des entraînements sportifs, des stages sportifs, des offres de service à destination d'un large public.

Cet établissement fonctionne, toute l'année, à l'exception des vacances de Noël, du lundi au samedi (suivant la période), y compris pendant la saison estivale (juillet, août) selon un calendrier précis.

La base nautique ayant évolué dans ses activités et ses agents, il est devenu nécessaire de modifier et adapter le dispositif de sécurité et d'intervention (DSI) afin de garantir un bon fonctionnement de la base et une sécurité maximale envers les différents publics.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**D'ADOPTER** les modifications du dispositif de sécurité et d'intervention (DSI).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

### QUESTION N° 31

#### **CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE NECESSAIRES A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) : CHEMIN DES PASQUIERS**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire assure la défense extérieure contre l'incendie (DECI) qui a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) est compétente en matière de gestion du réseau d'eau potable sur la commune de Cogolin et en assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension et de renforcement du réseau

Pour les besoins de la DECI, sur la parcelle C1583 chemin des Pasquiers à Cogolin et après analyse, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) a alerté la commune sur la nécessité de réaliser une extension du réseau d'eau potable en PEHD 125 mm sur un linéaire de 220 mètres.

Conformément à l'article R2225-8 du code général des collectivités territoriales, les travaux dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau (CCGST) sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie, à savoir la commune, selon les modalités déterminées par une convention.

La convention doit déterminer les conditions de financement des travaux d'extension du réseau nécessaire à la DECI, chemin des Pasquiers.

Les travaux comprennent :

- La préparation du chantier (levés topographiques, constats d'huissiers, sondages) ;
- Les terrassements ;
- La pose en tranchée des canalisations d'eau potable en PEHD 125 un linéaire d'environ 220 mètres ;
- Le raccordement sur le réseau en service ;
- La reprise des branchements ;
- La réfection de la voirie ;
- Les essais de pression et le PV de réception de PEI conforme (60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pendant 2 heures) ;
- La stérilisation avant mise en service ;
- Fourniture et mise en place du poteau d'incendie ;
- L'établissement des plans de récolement.

Pour information, les travaux sont estimés à 67 620.00 € HT répartis ainsi :

- 50 485.00 € HT pour la part CCGST, soit 74,70 % ;
- 17 135.00 € HT pour la part commune, soit 25,30 %.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux travaux d'extension du réseau nécessaire à la DECI, chemin des Pasquiers à Cogolin, pour un montant de 17 135.00 € HT.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**D'APPROUVER** les termes de la convention relative aux travaux d'extension du réseau d'eau potable nécessaires à la DECI, chemin des Pasquiers à Cogolin,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention,

**DE DIRE** que les crédits nécessaires à la prise en charge de la part communale, soit 17 135.00 € seront inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

### QUESTION N° 32

**ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR (SYMIELEC) POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX BASSE TENSION REALISES SOUS SA MAITRISE D'OUVRAGE - RD48**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD 48, la commune souhaite confier au Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (Territoire Energie VAR-SYMIELEC), l'effacement des réseaux aériens de distribution publique d'électricité (RDPE), de communications électroniques (CE) et d'éclairage public (EP).

Ce projet fait l'objet du dossier 6113 – programme de travaux 2024.

Le projet est estimé à 45 000.00 € HT.

Conformément à l'article L5212-26 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de TE83-SYMIELEC peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le plan de financement des travaux est le suivant :

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75 % du montant HT de l'opération après déduction faite des financements. Ce fonds de concours est inscrit en section d'investissement au chapitre 204, subventions d'équipement versées Il s'élève à 33 750,00 €. Le reste à payer par la commune après versement du fonds de concours est financé en section de fonctionnement au compte 6556, contributions aux organismes de regroupement.

Cette participation de 11 250,00 € comprend :

- le solde de l'opération (25 % des travaux HT et la TVA),
- les frais de maîtrise d'ouvrage et de suivi de travaux qui s'élèvent à 5 % du montant HT des travaux.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par TE83-SYMIELEC en fin de chantier servira de base de calcul du montant définitif du fonds de concours et de la participation.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**D'APPROUVER** la mise en place d'un fonds de concours au profit de TE83-SYMIELEC d'un montant de 33 750,00 € afin de financer 75 % du montant des travaux réalisés par syndicat à la demande de la commune en section d'investissement, le solde de 25 %, soit 11 250 €, étant financé en section de fonctionnement,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents cette délibération,

**DE DIRE** que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

## QUESTIONS ORALES – ISABELLE FARNET-RISSO

### Piste cyclable

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Au dernier conseil municipal vous nous annonciez qu'il y avait des problèmes de squatteur, quand est-il aujourd'hui ? »

Monsieur le Maire répond que la société STMI occupait un morceau de terrain appartenant au département et que c'est en train de se régler.

Madame Isabelle FARNET-RISSO poursuit : « Une première partie a été réalisée entre le monument aux morts et le cours d'eau. 116 171 euros sont notés dans le ROB 2024. Correspondent-ils aux travaux concernant la première partie ? »

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Le budget de la CAO du 9 août 2024 était de 367 596.21 euros pour les travaux d'aménagement de surface, assainissement, éclairage. N'était pas compris les travaux pour la passerelle de franchissement du cours d'eau de la Môle. 684 792 euros pour 2025 sont notés en prévision dans le ROB pour la piste cyclable. Pouvez-vous nous dire à quoi correspondent-ils ?

Et qu'en est-il des travaux pour la passerelle de franchissement du cours d'eau de la Môle ? De la deuxième partie entre le cours d'eau et la décharge et la troisième partie entre la décharge et la zone d'activité ? »

Monsieur le Maire : « La mise en place de ce type de passerelle demande une étude de faisabilité, des diagnostics techniques, une mission MOE de conception et d'exécution sur la phase de travaux, il faut intégrer aussi la phase de fabrication ainsi que les travaux de pose, d'où les coûts importants.

1. **Passerelle** : Le choix de l'entreprise pour la réalisation et la pose de la passerelle incombe à la commune. Une fois celle-ci sélectionnée, les travaux seront rapidement exécutés.
2. **Phase 2 – Piste** :
  - Le tracé est défini et suivra le chemin d'accès à STMI en sous-bois.
  - Une traversée de 100 m est prévue avant l'entrée de STMI pour rejoindre l'autre côté, sur les terrains de Madame LOMBARDO.
  - La piste continuera en parallèle à la voie existante.
3. **Débroussaillage** :
  - Un devis a été reçu et un accord a été pris avec Monsieur PATACCHINI pour un layon de 3 m de large jusqu'à la traversée vers les terrains de Madame LOMBARDO.
  - Le même travail sera fait sur ces terrains.
4. **Piquetage et découpage parcellaire** :
  - Après le débroussaillage, le géomètre interviendra pour délimiter l'emprise de la piste.
  - Le découpage parcellaire sera effectué en vue des acquisitions et rétrocessions de terrains.
  - Des accords de principe sont en place pour avancer rapidement.

**Phase 3 – Enrobé :**

- L'enrobé réalisé par Eiffage est non conforme à cause d'une épaisseur variable (0,5 à 4 cm).
- Une reprise complète de la zone est prévue pour combler les nids de poule et stabiliser l'ensemble.

**Conclusion :** Le projet avance avec des étapes bien définies pour la passerelle, la piste et la reprise de l'enrobé. »

Monsieur Patrick HERMIER demande si cette passerelle verra le jour cette année ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

## QUESTIONS ORALES – PATRICK HERMIER

Monsieur Patrick HERMIER : « Le 14 décembre dernier, un terrible cyclone dévastait le département Français de Mayotte. Les Français et le monde entier se mobilisaient pour venir en aide à nos compatriotes de l'autre bout du monde, le département le plus pauvre de France. Au conseil communautaire du 18 décembre dernier, le Président, Monsieur Vincent MORISSE proposait le vote, non prévu à l'ordre du jour initial, d'un don de 10 000 € en aide à Mayotte.

Bien que vous ne fussiez pas présent à cette réunion, vous avez donné votre pouvoir et avez décidé de voter contre l'attribution de ce don. Les autres représentants de la majorité municipale cogolinoise présents, Madame Christiane LARDAT et Monsieur Jacki KLINGER, votaient également contre. Les seules voix de tous les élus des 12 communes du Golfe à voter contre ce simple geste de soutien à une catastrophe naturelle, le plus dévastateur depuis 90 ans comme l'a précisé Monsieur Vincent MORISSE.

Pourriez-vous expliquer aux membres de ce conseil ainsi qu'à vos administrés pourquoi avoir voté contre ? »

Monsieur le Maire : « Ma décision de voter contre le don de 10 000 € proposé le 18 décembre dernier pour venir en aide à Mayotte, suite au cyclone Chido du 14 décembre 2024, est motivée par le fait qu'en tant que représentant de la commune de Cogolin, collectivité la moins dotée financièrement du Golfe de Saint-Tropez rapporté au nombre d'habitants, mon devoir premier est de défendre les intérêts et les besoins de nos administrés.

Notre territoire, fait face à des défis importants, notamment en matière de logement, d'infrastructures et d'emplois. D'où la nécessité de prioriser les habitants du Golfe de Saint-Tropez et s'assurer que nos ressources locales soient d'abord mobilisées pour répondre à leurs besoins immédiats et futurs, dans un contexte budgétaire contraint comme le montre le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025.

Ce vote ne reflète pas un manque de compassion. Bien au contraire. En effet, pour moi, le vrai défi à relever pour aider nos compatriotes de Mayotte de manière concrète et pérenne est la mobilisation de véritables moyens de la part de l'État afin de stopper - pour reprendre les mots du Premier Ministre - "la submersion migratoire" dont fait l'objet ce département Français, qui empêche toute reconstruction durable de celui-ci, quels que soient les moyens accordés, pour reprendre les propos récurrents en la matière d'Estelle YOUSSEFFA, députée centriste de Mayotte, dont les interventions courageuses restent malheureusement sans réponse adaptées et à la hauteur, de la part des pouvoirs publics.

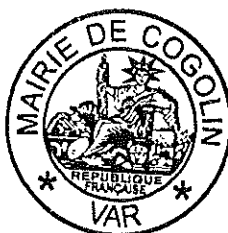
Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 21H.

Le présent procès-verbal a été adopté à l'**UNANIMITE** en séance du conseil municipal en date du **jeudi 10 avril 2025**.

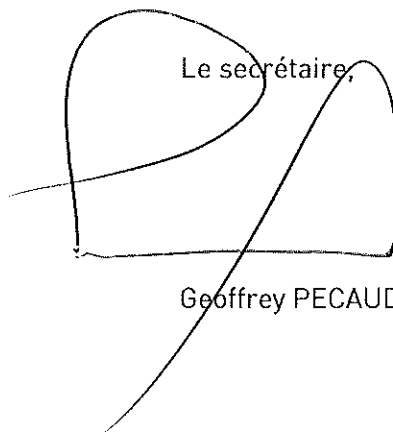
Le maire,



Marc Etienne LANSADE



Le secrétaire,



Geoffrey PECAUD